

SÉANCE DU 04/06/2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRÉTARIAT

1. DÉMISSION D'UN ÉCHEVIN ET CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement son article L1122-9 ;

Vu le courriel du 22 mai 2025 par lequel Monsieur Steve ABRAHAM démissionne de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal, et ce, pour des raisons personnelles ;

Considérant que l'article L1122-9 précité dispose que "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée*" ;

pris acte

Article 1 : De prendre acte de la démission de Monsieur Steve ABRAHAM de son mandat d'Echevin et de Conseiller communal de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Ministre des pouvoirs locaux de la Région Wallonne et aux services communaux concernés.

C. DELCROIX entre durant la présentation du point.

C. BROTCORNE relève que la décision semble avoir été brutale, que le Collège n'en semblait pas informé et estime qu'il s'agit d'un camouflet pour la majorité étant donné que M. ABRAHAM constituait une pièce majeure de la constitution du Collège et qu'il quitte celui-ci après 6 mois. Il souhaite savoir si le Collège va choisir de fonctionner en l'état, avec une unité de moins ; demande pour quelle raison un suppléant n'est pas désigné dès cette séance de Conseil ; et s'il est exact qu'un suppléant a priori en situation d'incompatibilité est pressenti pour rejoindre le Conseil.

H. CORNILLIE, quant au style et à la méthode, propose de poser la question directement à l'intéressé. Il précise que si un suppléant n'a pas été désigné immédiatement, c'est parce que l'occasion est laissée au démissionnaire de changer d'avis, et ce jusqu'à ce que le Conseil ait acté sa démission. Il indique que la première personne en ordre de suppléance, qui ne soit pas en situation d'incompatibilité, siégera comme le veut la Loi électorale. Enfin, concernant l'éventuelle réduction d'un Echevin au Collège, cette information sera dite en temps et en heure.

C. DELCROIX exprime sa surprise, rappelant que M. ABRAHAM a été un élément important dans la construction de la majorité actuelle. Elle loue son implication et son engagement dans sa charge d'échevin. Elle estime qu'il s'agit d'un échec pour M. ABRAHAM, ainsi que pour la majorité puisque ce départ exprime des dissensions internes : puisque le projet piscine signe ce départ, c'est que la majorité ne s'est pas mise d'accord sur les orientations essentielles dont la piscine fait partie. Elle considère que c'est aussi un échec pour le citoyen au regard de l'investissement qu'aura représenté ce poste pendant 6 mois, et ce finalement pour rien. Elle souhaite savoir qui reprend temporairement ses charges.

H. CORNILLIE rappelle que le Collège est, dans son entièreté, compétent et responsable de toutes les matières qu'il traite ; le fait de répartir celles-ci entre chaque membre est un modus vivendi propre à chaque Collège, pour des raisons fonctionnelles. Les matières de M. ABRAHAM sont donc toujours bien traitées par le Collège.

A. WOUTERS remercie Steve ABRAHAM pour le travail accompli et s'adresse directement à lui, présent parmi le public. Elle s'insurge contre les propos de C. DELCROIX et estime qu'il ne s'agit pas d'argent perdu pour le citoyen : être échevin est un investissement de tous les instants, auquel M. ABRAHAM s'est pleinement consacré. Elle reconnaît avec émotion que la situation n'est pas simple et qu'on ne remplace pas aisément quelqu'un qui avait le profil idéal pour les matières dont il avait la charge, mais respecte le choix qu'il a posé et le remercie pour le travail accompli.

J. DUMOULIN exprime également sa surprise et assure ne pas être dans le jugement. Il souhaite bonne chance à M. ABRAHAM pour ses autres projets.

H. CORNILLIE partage l'émotion du Collège et invite le Conseil à prendre acte de cette démission.

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2025 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité
Accord.

3. PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT (PAEDC) - PRÉSENTATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés

par les Conseilles communales, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale Énergie Climat -Volet Ressources humaines- RH1 ;

Vu l'octroi de cette subvention à la Ville de Leuze-en-Hainaut pour l'engagement d'un coordinateur POLLEC communal (CPC) ;

Vu l'adhésion de la Ville de Leuze-en-Hainaut à la Convention des Maires le 22 décembre 2023 ;

Considérant que, en adhérant à la Convention des Maires, la Ville de Leuze-en-Hainaut s'est engagée à :

- Souscrire à une vision commune pour 2050 : accélérer la décarbonisation de son territoire, renforcer sa capacité d'adaptation aux impacts inévitables du changement climatique et permettre à ses citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable ;
- Réduire ses émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire de 55 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- Renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Considérant que ces engagements sont concrétisés par l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant que, en plus de la version complète du PAEDC annexée à cette délibération, ce dernier fait l'objet d'une présentation en séance ;

Considérant que le PAEDC est évolutif et pourra être étayé par les propositions émanant notamment du Comité de Pilotage (COPI) sous réserve d'une validation du Collège ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver cette première version du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC).

Article 2 : De transmettre ce PAEDC à la Convention des Maires via la plateforme dédiée "MyCovenant".

Article 3 : Expéditions de la présente décision seront également transmises aux services communaux concernés et feront l'objet d'affichage selon la réglementation en vigueur.

M. Martin BRAQUENIER, agent communal Coordinateur POLLEC, présente le PAEDC (voir PowerPoint en annexe de ce point).

N. DUMONT rappelle qu'il s'agit d'une vision stratégique essentielle, mise en œuvre par la

précédente majorité et particulièrement M. LEPAPE, et qu'un subside à l'emploi a pu être décroché, permettant l'engagement d'un Coordinateur POLLEC de niveau A. Il relève l'importance de traduire cette vision stratégique en actes, citant l'abandon du projet Rénowatt qui prévoyait notamment d'installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux. Il considère que le fil des actions doit donc se retrouver dans la DPC et perdurer sur les prochaines mandatures. Il estime par ailleurs dommage de créer un COPIL lorsque les grandes lignes stratégiques sont déjà établies dans le PAEDC.

Il souligne que la mise en oeuvre du PAEDC est un chantier très important, pour lequel les membres de son groupe seront des alliés.

C. DELCROIX félicite M. BRAQUENIER pour l'excellence de son travail et de sa présentation. Elle se réjouit que l'on puisse parler de cette matière au sein du Conseil car cela n'a pas toujours été le cas. Elle relève l'importance d'avoir un échevin de l'Environnement. Elle émet plusieurs remarques :

- Il faut prioriser les plantations par rapport aux autres actions, car celles-ci présentent de nombreux avantages,
- Elle propose d'obliger les grandes surfaces à végétaliser leurs surfaces de parking,
- Elle se réjouit de l'importance du renouvelable sur le territoire leuzois et rappelle l'existence des coopératives COCITER et CLEF à Leuze-en-Hainaut,
- Elle estime important d'inciter à la diminution de la consommation d'énergie,
- Elle souligne que beaucoup d'actions ont été faites en matière de mobilité, suite à l'adoption du Plan Communal de Mobilité, mais que sur le terrain, on ne mesure pas forcément ces avancées. Elle souhaite que les actions du PAEDC soient traduites en objectifs SMART, donc mesurables,
- Elle souhaite savoir où en est le projet Biodiversité ainsi que la volonté d'ajouter des clauses environnementales dans les marchés publics.

H. CORNILLIE rappelle que les 17 objectifs de développement durable font partie de la DPC et que l'administration avance dans leur mise en oeuvre, tout comme dans l'insertion des clauses environnementales dans les marchés publics.

Il relève que Rénowatt fait partie des gros échecs puisque ce projet a coûté 187.000€ sans que rien ne soit fait, mais que cet échec n'est en aucun cas celui de la majorité actuelle.

Plusieurs conseillers relèvent des soucis techniques lors de la diffusion de PowerPoint, non visible par les citoyens qui suivent les débats en ligne ; il est rappelé que le document se trouvera sur le site internet de la Ville.

Le point 38 est examiné avant le reste de l'ordre du jour.

M. SIMUNEK quitte la séance.

A. BRUNEEL quitte la séance.

4. DÉCRET GOUVERNANCE - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AUX

**MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ÉLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2024 -
EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, conformément aux principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu les articles L1122-30 du CDLD et 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui stipulent que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du CDLD, tel qu'inséré par le décret précité, prévoit notamment que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus par les mandataires et les personnes non élues au cours de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport comprend également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats exercés dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations y afférentes ;
3. Le Président du Conseil communal transmet une copie de ce rapport au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant les précisions suivantes concernant les informations reprises dans le rapport :

- a) Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération liée à l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ;
- b) Seuls les membres du Conseil communal, des différentes commissions instituées, ainsi que ceux de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- c) Aucun jeton de présence n'est octroyé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les commissions ;

d) Les membres suppléants de la CCATM, y compris les membres du Collège, ne perçoivent de jetons de présence que lorsqu'ils remplacent un membre effectif absent ;

e) Aucun avantage en nature n'est octroyé par l'Administration communale aux mandataires ou aux personnes non élues siégeant dans les instances communales ou désignés pour représenter la Commune dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret précité, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport sont exprimés en montants annuels bruts ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de LEUZE-EN-HAINAUT pour l'exercice 2024 composé des documents suivants :

a) Un relevé individuel et nominatif des jetons de présence et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, incluant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) La liste des mandats exercés dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, à l'exclusion des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Art. 2 : De charger le Président du Conseil communal de la transmission de la présente délibération et du rapport au Gouvernement wallon conformément aux dispositions en vigueur.

C. DELCROIX s'étonne que les réunions de la CCATM ne soient pas reprises dans le document. Elle constate également que les commissions communales de la bibliothèque et de l'enseignement n'ont pas été réunies : sont-elles maintenues?

H. CORNILLIE confirme que le Collège a décidé de ne maintenir que les commissions obligatoires (celle des Finances) et que désormais les matières sont traitées via les Conseils consultatifs qui sont à créer. Pour la CCATM, il s'agit peut-être d'une erreur matérielle ; s'agissant de réunions qui se sont tenues en 2024, il ignore si elles ont eu lieu.

C. DELCROIX relève que le mode de calcul du taux de présence ne rend pas justice aux mandataires puisqu'avoir participé à 100% des conseils communaux où 10 réunions se sont tenues, et n'avoir pas pu participer à la seule réunion organisée par exemple au sein d'une commission des sports, donne un résultat de 50% de présence, alors qu'en réalité, le mandataire a participé à 10 réunions sur 11.

N. DUMONT confirme que ce mode de calcul peut être mal interprété par les citoyens.

Il est convenu que la question sera posée aux instances (SPW, UVCW) afin de savoir s'il est possible d'établir autrement le mode de calcul et, le cas échéant, que les tableaux soient adaptés en conséquence avant publication.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour les assemblées générales de l'EthiasCo SRL ;

Considérant que les statuts d'EthiasCo n'imposent pas d'exigence particulière concernant la désignation du représentant à l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Monsieur Hervé CORNILLIE en qualité de représentant de la Ville de Leuze-en-Hainaut au sein des Assemblées générales d'EthiasCo SRL et ce, pour les années 2025 à 2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'EthiasCo SRL ainsi qu'aux services communaux concernés.

6. REPRÉSENTATION COMMUNALE - CONSEIL CYNÉGÉTIQUE - DÉSIGNATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1234-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseils cynégétiques ;

Considérant que les Conseils cynégétiques sont des ASBL dont le but social principal est la

coordination de la gestion cynégétique sur un ensemble de territoires de chasse regroupés au sein d'un espace territorial donné ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par Conseil cynégétique afin de représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant qu'au moins un candidat par Conseil cynégétique sera choisi et siégera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Considérant que le Conseil cynégétique du Pays des Collines est actif sur le territoire de la commune de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que le représentant désigné par le Conseil communal pour y siéger doit être un mandataire communal, sans obligation relative au parti politique ni au genre ;

Considérant que la candidature doit être déposée auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) ;

Vu l'importance de la chasse sur le territoire concerné dont fait partie l'entité de Leuze-en-Hainaut et l'intérêt pour la Commune d'être représentée au sein de ce Conseil cynégétique ;

Considérant que le représentant s'engage :

- à participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du Conseil cynégétique pour lequel il est désigné ;
- à consulter les autres communes du Conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion ;
- à respecter et à se faire l'écho des positions de l'U.V.C.W. qui se feraient jour concernant les sujets abordés en réunion ;
- à respecter l'avis du Conseil d'administration de l'U.V.C.W. sur les « Impacts de la surdensité de grand gibier et la nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner, pour le Conseil cynégétique du Pays des Collines, Monsieur Jacques DUMOULIN, échevin, en tant que candidat.

Article 2 : De transmettre la délibération au représentant désigné et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

7. REPRESENTATION COMMUNALE - OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (TEC) - DÉSIGNATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour les assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Considérant que les statuts de l'OTW n'imposent pas d'exigence particulière concernant la désignation de notre représentant à l'assemblée générale ;

Considérant que l'institution autorise la désignation d'un suppléant, il convient de désigner deux représentants : un effectif et un suppléant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner, en qualité de représentants de la Ville de Leuze-en-Hainaut, au sein des Assemblées générales de l'Opérateur de Transports de Wallonie et ce, pour les années 2025 à 2030 :

- Monsieur Jean-François BOULANGER (effectif)
- Monsieur Benoît FOCKEDEV (suppléant)

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'OTW ainsi qu'aux services communaux concernés.

8. REPRESENTATION COMMUNALE - IPPLF - DÉSIGNATION À L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'UN CONSEILLER SURNUMÉRAIRE ECOLO - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notamment ses articles 148, 148 quinquies, 150 et 152 relatifs au mandat d'administrateur et à ses incompatibilités ;

Considérant que suite à la nouvelle composition du Conseil communal après les élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal a désigné, en séance du 28 avril 2025, les représentants au sein de l'Organe d'administration et de l'Assemblée générale de l'Immobilière Publique Péruwelz-Leuze-

Frasnes (IPPLF) dont fait partie la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant le courriel, en date du 15 mai 2025, de la Directrice-Gérante de l'IPPLF relatif à l'administrateur surnuméraire, indiquant qu'il doit s'agir d'un membre du groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au Parlement et non représenté, et informant que le groupe ECOLO a choisi Leuze-en-Hainaut ;

Considérant qu'il ne doit pas nécessairement s'agir d'un conseiller communal ;

Considérant que le groupe Ecolo a choisi Madame Laurence BUYLE, de Leuze-en-Hainaut, pour représenter le groupe Ecolo au sein du Conseil d'Administration de l'IPPLF et que le Conseil communal doit valider cette désignation ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Laurence BUYLE en tant qu'administratrice surnuméraire pour représenter le groupe ECOLO au sein du Conseil d'administration de l'IPPLF.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la représentante désignée, à l'IPPLF et aux services communaux concernés par cette décision.

JURIDIQUE

9. DÉSAFFECTATION DU PRESBYTÈRE ATTACHÉ À LA PAROISSE DE VIEUX-LEUZE - RECTIFICATION - PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le courrier du 12 novembre 2024 de l'Evêché de Tournai marquant son accord sur le lancement de la désaffectation du presbytère de la paroisse Notre-Dame des Sept Douleurs à Vieux-Leuze, propriété de la Fabrique d'Eglise, sis Chemin du Sart 10 à 7900 Leuze-en-Hainaut, cadastré section C numéro 0767GP0000 et 076HP0000 ;

Vu la délibération de Fabrique d'Eglise, Notre-Dame des Sept Douleurs, du 22 novembre 2024 confirmant l'avis de Monsieur la Chanoine P. W., Doyen, et décidant d'entamer les procédures de désaffectation de l'édifice ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Leuze-en-Hainaut en date du 26 mars 2025 est sans effet juridique, qu'en effet, il était indiqué que le presbytère était la propriété de l'Administration communale, or ce bien appartient à la Fabrique d'église ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une désaffectation par la Fabrique d'Eglise et non par l'Autorité communale, il y a lieu uniquement de prendre acte de la décision de la Fabrique d'Eglise ;

pris acte

Article 1 : De prendre acte de la désaffectation du presbytère sis Chemin du Sart, 10 à 7900 Leuze-en-Hainaut, par la Fabrique d'Eglise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Evêché de Tournai, à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des Sept Douleurs à Leuze-en-Hainaut et au service Travaux-Urbanisme.

MOBILITE

10. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN DE BELOEIL À LEUZE-EN-HAINAUT - ABROGATION DE LA RÉSERVATION DU STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES EXISTANT DU CÔTÉ IMPAIR, LE LONG DU N°11 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une

bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 7 mai 2025 mentionnant ce qui suit:

" Un riverain nous a informés qu'une des personnes pour lesquelles deux emplacements de stationnement pour personne handicapée avaient été établis le long des n°11 et 13 du chemin de Beloeil, est décédée. Après vérification, nous confirmons cette information. L'enquête de police nous indique qu'un des deux emplacements peut, de ce fait, être abrogé. L'enquête précise que le second emplacement garde son utilité. En conséquence, sur base de la demande exprimée par le riverain et confirmée par le rapport de police, l'emplacement situé à hauteur du n°11 peut donc être abrogé."



Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, chemin de Beloeil, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant du côté impair des habitations, le long du numéro 11, est abrogé.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

PERSONNEL

11. STATUT PECUNIAIRE - MODIFICATION DE L'ARTICLE 72 DE LA SECTION 9 RELATIVE À L'OCTROI DES CHÈQUES-REPAS AUX MEMBRES DU PERSONNEL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale

et de la Décentralisation (CDLD) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 72 de la section 9 du statut pécuniaire communal, qui subordonne l'octroi des chèques-repas à une décision annuelle du Conseil communal, à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives, et aux disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du Collège communal en date du 28 avril 2025, de proposer au Conseil communal une modification du montant des chèques-repas octroyés au personnel ;

Vu la réunion de négociation syndicale du 14 mai 2025, laquelle a débouché sur un protocole d'accord favorable à l'augmentation de la valeur faciale du chèque-repas à 6,00 €, réparti comme suit : 1,25 € à charge de l'agent (inchangé), et 4,75 € à charge de la Ville ;

Vu le protocole d'accord favorable signé du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière reçu en date du 27 mai 2025 ;

Considérant que le montant actuel du chèque-repas, fixé à 4,00 € (dont 2,75 € à charge de la Ville et 1,25 € à charge de l'agent), est resté inchangé depuis l'année 2021 ;

Considérant que, lors de la réunion de concertation syndicale du 12 mars 2025, Monsieur Gilles CARPREAU, représentant SLFP-ALR, a introduit une demande formelle visant à revaloriser la valeur du chèque-repas, en raison notamment de l'augmentation notable du coût de la vie, et plus particulièrement du coût des denrées alimentaires ;

Considérant que les chèques-repas sont octroyés exclusivement pour les journées effectivement prestées, ce qui constitue un incitant à l'assiduité et à la fidélisation du personnel ;

Considérant que le service de la recette et des finances a réalisé une simulation budgétaire tenant compte de cette hypothèse, qui implique un surcoût annuel estimé à 57.876,00 €, jugé soutenable à ce stade au regard des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de procéder à une adaptation du montant du chèque-repas et, à cette fin, de modifier l'article 72 de la section 9 du statut pécuniaire du personnel ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De modifier l'article 72 de la section 9 du statut pécuniaire, relatif à l'octroi de chèques-repas, comme suit :

Article 72 :

L'ensemble du personnel peut, en fonction des disponibilités budgétaires et sur base

d'une décision annuelle du Conseil communal, bénéficiaire de l'octroi de chèques-repas dans les conditions suivantes :

- *Une négociation préalable sur ce point doit avoir lieu avec les organisations syndicales représentatives ;*
- *Le nombre de chèques-repas est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent ;*
- *Le chèque-repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû ;*
- *Le chèque-repas mentionne expressément qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;*
- *La validité du chèque-repas est limitée à trois mois ;*

La valeur faciale du chèque-repas est fixée à 6,00 € à partir de l'année 2025, sauf décision contraire du Conseil communal pour les exercices futurs, étant entendu que cette valeur ne pourra en aucun cas être inférieure à 4,00 €.

L'intervention financière de la Commune s'élève à 4,75 € par chèque-repas ; celle de l'agent est fixée à 1,25 €.

Le traitement de l'agent ne peut en aucun cas être payé sous forme de chèques-repas.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, à Madame la Directrice financière, aux services des finances, des ressources humaines et du secrétariat.

N. DUMONT apprécie le signal positif exprimé par rapport à la valorisation du personnel via l'augmentation de la valeur faciale des chèques-repas. Il dit néanmoins s'étonner de la cohérence de cette décision par rapport à la vision cataclysmique donnée par le Collège quant à l'état des finances communales.

H. CORNILLIE souligne que les réformes prévues par le Collège se feront avec le personnel et qu'il convient de le valoriser. Le ratio personnel, dans le budget communal, n'est pas très élevé. De plus, 4€ comme valeur faciale de chèque-repas est limitée par rapport au coût de la vie. Il espère donc que le personnel y verra une volonté du Collège d'investir dans les équipes.

12. COMPENSATION - CONGÉ COMPENSATOIRE DE 7H36 PAR TRIMESTRE AUX AGENTS ATTITRÉS AU SERVICE DU RAMASSAGE DES IMMONDICES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal ,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et ses modifications ultérieures ;

Vu le protocole d'accord établi le 14 mai 2025 suite à la réunion de concertation et de négociation syndicale du 12 mars 2025 concernant l'octroi d'un congé compensatoire de 7h36 par trimestre aux agents attitrés au service du ramassage des immondices ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière sollicité le 22 mai 2025 et reçu le 26 mai 2025 ;

Considérant que le service du ramassage des immondices constitue un pilier essentiel du service public local, garantissant à la fois l'hygiène, la salubrité publique et le bien-être des citoyens ;

Considérant que les agents attitrés affectés à ce poste sont exposés de manière constante à des risques professionnels importants (troubles musculo-squelettiques, chutes, exposition à des agents chimiques, circulation routière) ;

Considérant que ces fonctions exigent des efforts physiques continus, souvent dans des conditions météorologiques et opérationnelles difficiles ;

Considérant que, le 12 mars 2025, le syndicat de la CSC a demandé à ce que les ouvriers du service des immondices soient consultés sur leur préférence entre une compensation financière ou en heures ;

Considérant qu'en date du 17 mars 2025, le service des ressources humaines a interrogé les agents concernés par courriel et que le chef de service, M. Bonnier, a transmis une réponse collective signée indiquant la préférence de tous les agents concernés pour une compensation en heures ;

Considérant que les agents attitrés au service des immondices de Leuze-en-Hainaut disposent d'un horaire fixe, avec peu de possibilités d'effectuer des prestations supplémentaires, et qu'une reconnaissance spécifique de la pénibilité de leur fonction s'impose ;

Considérant qu'une mesure comparable existe déjà pour les fossoyeurs et les agents assurant les permanences du samedi matin, sous la forme d'un congé compensatoire de 7h36 par trimestre ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'octroyer aux agents attitrés au service du ramassage des immondices un congé compensatoire de 7 heures et 36 minutes par trimestre, à titre de reconnaissance de la pénibilité de leurs fonctions, à l'instar des mesures existantes pour d'autres fonctions pénibles au sein de l'administration communale.

Art. 2 : De notifier cette décision aux agents concernés.

Art. 3 : De transmettre pour expédition conforme la présente délibération aux services de

la recette et des finances, des ressources humaines et du secrétariat général pour publication et mise en œuvre, conformément aux règles de publicité et de transparence applicables.

Art. 4 : La présente délibération entre en vigueur dès son adoption.

Art. 5 : D'informer que, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ainsi qu'au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette décision peut faire l'objet :

1. d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État, à introduire dans un délai de soixante jours à dater de la notification de la présente décision. Le recours est introduit par une requête écrite, datée et signée, à envoyer par lettre recommandée au Premier Président du Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, ou via la procédure électronique accessible sur le site officiel du Conseil d'État ;
2. d'un recours administratif auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la présente décision. Ce recours doit être motivé et transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante : Palais provincial, rue Verte 13, 7000 Mons.

N. JOURET souhaite savoir si ce congé compensatoire concerne aussi le chauffeur du camion-poubelle.

H. CORNILLIE confirme que c'est le cas et que c'est bien l'équipe en charge du ramassage des immondices qui est concernée par cet avantage.

C. DELCROIX souhaite savoir s'il s'agit bien d'une compensation par rapport à la pénibilité du travail et pas une compensation lorsque du travail supplémentaire est donné.

H. CORNILLIE confirme que c'est bien la première option qui est d'application.

ENSEIGNEMENT

13. MISE À DISPOSITION DU BUS DE LA VILLE - RÈGLEMENT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'un règlement d'utilisation des bus communaux (au nombre de deux à l'époque) a été approuvé par le Conseil communal et est entré en vigueur le 1er janvier 1997 ;

Que celui-ci a fait l'objet de révisions et/ou adaptations en date du 17 février 2004, du 22 mars 2005, du 2 septembre 2013 et du 21 mai 2019 ;

Que par délibération du 2 septembre 2013, il a été précisé ceci :

«1- *Les deux grands bus, obligatoirement conduits par des agents communaux titulaires du permis requis, et le minibus assureront les transports suivants pour autant qu'ils soient disponibles :*

a) *A titre gratuit pour les activités ou manifestations communales organisées au niveau des différents échevinats ou commissions, par les ASBL telles que l'Office du Tourisme, le Centre culturel, le CPAS, le CHAL et les comités de jumelage ;*

b) *Moyennant paiement pour le déplacement :*

- *des fanfares locales, des mouvements de jeunesse reconnus au niveau de l'entité ainsi que des clubs sportifs de l'entité et ce, une fois par an,*

- *de l'Asbl « Epatt – les Galipettes » durant les vacances scolaires*

⇒ *maximum 500 Kms aller-retour*

⇒ *prix : 1,50€ / kilomètre tout compris*

L'Administration communale prendra en charge le coût des assurances, des entretiens et des réparations.

2- *Les bus et minibus ne pourront être utilisés, sauf pour les activités ou manifestations communales, les samedis, dimanches et jours fériés.*

3- *Seul le chauffeur est prévu pour le déplacement, ce qui oblige le demandeur à prévoir l'accompagnement indispensable.*

4- *Les demandes d'utilisation sont à adresser au préalable au Collège communal (au minimum 15 jours).*

5- *Le minibus, mis à la disposition des Galipettes, sera remis (ainsi que les clés) au responsable du Service technique durant les périodes hors scolaires : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps et vacances d'été.*

6- *A titre exceptionnel et, si nécessité s'en faisait ressentir, le Collège communal pourrait convenir que le minibus du PCS (Plan de Cohésion sociale) serait utilisé en renfort pour des transports liés aux services administratifs communaux. »*

Que par délibération du 21 mai 2019, en complément des autres délibérations existantes, il a été décidé ceci :

- *« De mettre gratuitement le bus à la disposition des mouvements de jeunesse pour un aller-retour par an sur le territoire belge avec un maximum de 500 km aller/retour.*

- *De donner la possibilité aux différents mouvements de jeunesse de réserver le bus en week-end et lors d'un jour férié, sous réserve de disponibilité, en introduisant la demande auprès du service jeunesse (pour les congés d'été, la demande devra être introduite pour le 31/03 maximum) avec examen par le collège communal ».*

Attendu que, depuis 2015, il n'y a plus qu'un seul bus communal et qu'il est conduit par des chauffeurs titulaires, membres du personnel communal ;

Vu qu'il existe une convention annuelle spécifique avec l'opérateur « Les Galipettes » dans le cadre de l'Accueil Temps Libre ;

Vu que les services (administratifs et techniques) doivent pouvoir bénéficier d'un délai suffisant en vue de l'instruction des dossiers, à savoir au minimum 30 jours avant la date de l'évènement ;

Vu que l'Administration communale, propriétaire du véhicule, se doit d'établir le coût-vérité de toute mise à disposition de véhicule et que, pour ce faire, le prix au kilomètre doit être réévalué et indexé ;

Qu'elle ne peut, en aucun cas, se substituer aux sociétés de transport public (TEC) et privé (voyagistes) et qu'à cet égard :

- Elle ne peut mettre de véhicule à disposition des particuliers ;
- Elle doit pouvoir offrir ce service dans une mesure raisonnable en tenant compte des moyens humains et financiers disponibles ;

Que, pour toutes ces raisons, il convient de revoir l'ensemble des règles existantes afin de clarifier l'utilisation du véhicule communal et de reprendre ces nouvelles dispositions dans un seul règlement qui abrogera les précédentes versions ;

Décide à l'unanimité

Art. 1^{er} : Le bus communal est, en priorité, destiné aux transports scolaires ainsi qu'aux activités ou manifestations communales, à savoir :

- Transports scolaires : ceux destinés aux activités pédagogiques, culturelles et sportives organisées pour les enfants des écoles fondamentales ordinaires subventionnées (réseaux libre et officiel) installées sur l'entité, pendant la période scolaire.
- Activités ou manifestations communales organisées par les différents échevinats et les ASBL communales.

Cette disposition s'étend aux enfants qui fréquentent le Centre de vacances communal, ouvert à tous, durant les congés scolaires.

Art. 2 : A l'exception des activités ou manifestations communales ainsi que les transports destinés aux mouvements de jeunesse, le bus ne peut être utilisé les dimanches et jours fériés.

Art. 3 : Un formulaire de réservation est disponible, sur simple demande à formuler, par courriel, à l'adresse enseignement@leuze-en-hainaut.be.

Toute demande doit être adressée à la cellule Enseignement au minimum 30 jours avant la date de l'évènement afin de bénéficier du temps nécessaire à l'instruction du dossier en vue d'un examen par le Collège communal.

Art. 4 : L'agenda d'utilisation du bus communal est confié au service Enseignement et les réservations se font en accord avec le Service Technique dont les chauffeurs sont des membres effectifs, le planning étant exclusivement réalisé par ceux-ci.

Art. 5 : Lorsque les utilisateurs ne comptent pas parmi les services communaux, la mise à disposition du bus est établie sur base d'une subvention indirecte, à titre gratuit ou partiellement payant, comme défini ci-dessous :

A. Mise à disposition à titre gratuit :

- Pour les activités communales organisées au niveau des différents échevinats ou commissions, par les ASBL telle que l'Office du Tourisme ou le Centre Culturel, la Bibliothèque, le C.P.A.S., le Cercle d'Histoire et d'Archéologie leuquoise.
- Pour les mouvements de jeunesse reconnus au niveau de l'entité
 - À raison d'un trajet, aller-retour*, par an sur le territoire belge avec un maximum de 500 kilomètres aller-retour.
 - Il est donnée possibilité, aux mouvements de jeunesse, de réserver le bus en weekend et lors d'un jour férié, sous réserve de disponibilité du chauffeur.
 - Une tournante sera organisée dans l'octroi du bus communal afin de garantir l'équité entre tous les mouvements de jeunesse.

B. Mise à disposition moyennant paiement , pour autant que le bus soit disponible pour les itinéraires à effectuer :

- Pour l'ASBL « Epatt – Les Galipettes
Se référer à la convention annuelle spécifique dans le cadre de l'A.T.L.
- Pour les clubs sportifs de l'entité et les fanfares locales
 - À raison d'un trajet, aller-retour*, par an ;
 - Uniquement sur le territoire belge, ;
 - Avec un maximum de 500 kilomètres (aller-retour) ;
 - Au prix de 1,60 € le kilomètre, ce prix sera influencé par l'indexation automatique ;
 - La facture sera adressée conformément aux renseignements indiqués dans la demande de mise à disposition du véhicule.

** Par « aller-retour », il faut entendre le trajet exécuté par le véhicule depuis son départ (dans l'entité leuquoise) jusqu'à son retour au dépôt communal (sur une seule journée).*

A ne pas confondre, par exemple, avec un aller-retour au camp qui s'opèrera en deux voyages à des moments distincts.

Art. 6 : Délais et mode d'introduction des demandes :

- *Pour les camps de vacances des mouvements de jeunesse (période estivale), la demande est à adresser auprès du service Jeunesse pour le 31/03 au plus tard afin de rassembler les demandes qui seront soumises à l'approbation du Collège communal par l'intermédiaire du service Enseignement.*

NB: compte-tenu des difficultés de trouver un lieu de camp, la demande pourra être introduite sans obligation de préciser la destination à cette date mais elle devra être précisée au moins 30 jours avant le départ;

- *Tant pour les mouvements de jeunesse qui sollicitent un transport hors camps d'été que pour les associations, toute demande doit être introduite 3 mois avant la date de l'activité, pour laquelle le bus est sollicité, auprès du service Enseignement.*

Art. 7 : L'Administration communale prend en charge le coût des assurances, des entretiens et des réparations du bus ;

Art. 8 : Seul un chauffeur communal est prévu pour le déplacement, ce qui oblige le demandeur à prévoir l'accompagnement indispensable à son groupe.

Art. 9 : Le nombre de places est limité à 49 passagers ; cependant, 4 places sont mobilisées lorsqu'une personne se déplaçant en fauteuil roulant monte à bord ; l'accès aux personnes à mobilité réduite est facilité par un lève-personne qui ne peut être manipulé que par le chauffeur du bus.

Art. 10 : Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs. Il prend effet à partir du lendemain de l'approbation de celui-ci par le Conseil communal.

Art. 11 : Expédition de la présente à tous les services communaux pour information ainsi qu'aux utilisateurs.

C. DELCROIX relève que ce qui est prévu pour les mouvements de jeunesse est bien un seul aller-retour du bus jusqu'à l'endroit du camp ; il ne s'agit donc pas d'aller les déposer et les rechercher, ce qui constituerait 4 trajets et pas 2. Elle estime que la formulation n'est pas claire dans le règlement.

Elle demande que la date du 31 mars, date limite à laquelle les mouvements de jeunesse doivent avoir formulé leur demande de réservation du bus pour leur camp, ne comprenne pas l'obligation de donner déjà le lieu de camp. En effet, vu la pénurie de lieux de camp, il n'est pas évident pour les mouvements de jeunesse de déjà savoir, à cette date, où aura lieu le camp.

Elle invite enfin à travailler via la réservation en ligne.

E. ALTRUY confirme qu'il s'agit d'un seul aller-retour et que cette pratique est déjà d'application, le règlement n'ayant pour vocation que de rassembler l'ensemble des règlements votés antérieurement.

Elle confirme qu'il s'agit surtout, au 31 mars, d'avoir planifié la date et pas le lieu.

En ce qui concerne la gestion des réservations du bus en ligne, elle explique que c'est compliqué et ne correspond pas à la réalité de terrain actuelle dans l'organisation de l'agenda du bus. Elle précise néanmoins qu'un formulaire en ligne existe déjà pour la réservation des salles communales.

C. DELCROIX demande s'il est possible de visualiser les plages déjà occupées pour la location des salles communales, ce qui évite au personnel communal de devoir gérer des demandes en conflit avec des occupations déjà validées.

E. ALTRUY assure que la réflexion est en cours.

P. LEQUENNE propose de modifier le règlement pour les mouvements de jeunesse en gardant la date du 31 mars pour les camps organisés l'été, mais que pour le reste de l'année, la demande soit introduite 3 mois avant la date prévue.

A la demande de N. JOURET, une règle similaire (délai de 3 mois) est proposée pour les associations, qui devront être informées de cette nouvelle modalité.

C. DELCROIX demande quel est le taux d'utilisation du bus : y a-t-il de la marge pour qu'il soit utilisé à d'autres missions que celles qu'il assure actuellement?

E. ALTRUY précise que cela serait difficile : les obligations scolaires (sport et PECA) l'occupent déjà toute la semaine.

C. DELCROIX en conclut que ce sera difficile, dès lors, d'inclure des trajets vers une piscine extérieure au territoire.

E. ALTRUY relève que les enfants y sont déjà conduits en bus.

Le Conseil adopte le point moyennant la modification du règlement relative au délai de 3 mois pour les mouvements de jeunesse et les associations.

ETAT-CIVIL

14. AUTORISATION DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code civil, notamment l'alinéa 3 de l'article 165/1 qui prévoit que *"Le jour désigné par les parties, à l'exception des dimanches et jours fériés, après le délai visé à l'article 165, l'officier de l'état civil explique aux parties à la maison communale, éventuellement en présence des témoins, le contenu du chapitre VI du présent titre.*

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Conseil communal peut autoriser à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés."

Considérant qu'il arrive que des citoyens expriment le souhait de pouvoir célébrer leur mariage civil à des dates importantes pour eux, pouvant coïncider avec des dimanches ou des jours fériés ;

Considérant qu'il est opportun d'offrir une certaine flexibilité en la matière, dans un souci de service à la population ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'encadrer cette possibilité afin de garantir le bon fonctionnement des services communaux et la disponibilité du personnel compétent ;

Considérant que conformément à l'article précité du Code civil, cette décision incombe au Conseil communal et ne peut faire l'objet d'une délégation au Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'autoriser la célébration des mariages civils les dimanches et jours fériés, sur le territoire de la commune de Leuze-en-Hainaut, conformément à l'article 165/1 du Code civil.

Article 2 : D'approuver les conditions suivantes qui permettront d'autoriser de célébrer un mariage les dimanches et jours fériés :

- Une demande écrite motivée des futurs époux ;
- La disponibilité du personnel et de l'Officier de l'Etat civil en charge de la célébration du mariage;
- Le paiement éventuel d'une redevance fixée par le règlement-taxe en vigueur.

Article 3 : De porter la présente décision au règlement d'ordre intérieur du service de l'Etat civil.

Article 4 : De transmettre la présente décision au service de l'Etat civil pour exécution.

M. LEPAPE souhaite savoir si on s'est assuré de l'accord du service avant de proposer ce nouveau fonctionnement. Elle rappelle que les heures prestées comptent double un jour férié et doivent être récupérées.

H. CORNILLIE précise que bien souvent, il gère les mariages seul. Il a désormais l'habitude du déroulé d'une cérémonie et ne sollicite pas la présence d'un agent communal.

FINANCES

15. TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS - EXERCICES 2025 À 2031 - RÉEXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de revoir la délibération du 26 mars 2025, suite aux remarques formulées par la tutelle en date du 7 avril 2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide par 19 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et indirecte sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 1.000 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'informant qu'un de ses véhicules est soumis à l'application du règlement communal concernant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 12 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

C. DELCROIX remercie pour la reformulation de ce point, pour lequel elle avait relevé des incohérences lors de son premier examen par le Conseil. Elle s'étonne néanmoins que certaines catégories ne soient pas exemptées de la taxe : par exemple, le camion de pompiers qu'on voit à l'arrière de chez Mahymobiles, ou encore les véhicules rangés devant chez un garagiste...

H. CORNILLIE souligne la différence entre la lettre et l'esprit de la lettre. Un véhicule abandonné n'est pas un véhicule à vendre comme l'exposerait un garagiste, ni un véhicule de collection comme le camion de pompiers. Il estime que cela fait partie d'une logique de bon sens par rapport au recensement.

Il considère également qu'il serait difficile de recenser de manière exhaustive toutes les exceptions possibles.

Enfin, il relève qu'un contribuable qui estimerait que la taxe n'est pas appropriée à sa situation peut toujours introduire un recours devant le Collège communal.

N. DUMONT confirme l'intérêt de faire confiance au Collège en la matière et, si vraiment un excès de zèle était constaté de la part des agents recenseurs, de revenir devant le Conseil avec un règlement adapté.

Il est proposé de contacter la Région wallonne afin de savoir s'il existe une manière d'accéder aux demandes de C. DELCROIX.

C. DELCROIX vote contre.

16. ADHÉSION À L'AUTORISATION GÉNÉRALE D'ACCÈS AUX DONNÉES CADASTRALES DE L'AGDP (AF N°24/2018 DU 03/05/2018) POUR L'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION WALLONNE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Règlement 2016/679 du 27.04.2016 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et plus particulièrement ses articles 37 à 39 ;

Vu la délibération de l'Autorité de Protection des Données AF n°24/2018 du 03 mai 2018 portant autorisation unique pour les villes et communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes ;

Considérant qu'une adhésion est seulement nécessaire pour assurer l'accès de la commune à ces données ;

Considérant que la commune ne doit plus démontrer le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de légalité de l'accès aux données cadastrales, mais seulement justifier les éléments liés à la sécurité adéquate et nécessaire à la protection des données ;

Considérant que pour assurer ses missions, la commune doit pouvoir accéder aux données cadastrales qui jusqu'à ce jour, sont transmises annuellement par l'envoi des données au travers d'URBAIN ;

Considérant que l'échange pourra être plus direct au travers de données mises à jour (Consultimmo) ;

Considérant le projet de demande d'adhésion ;

Considérant le projet de déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information faisant l'objet d'une demande d'autorisation ou d'adhésion ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à l'autorisation générale concernant l'accès aux données cadastrales ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: De donner son accord quant à demande d'adhésion de la commune de Leuze-en-Hainaut à l'autorisation générale concernant l'accès aux données cadastrales, sur base de la délibération de l'Autorité de Protection des Données AF n°24/2018 du 03 mai 2018 portant autorisation unique pour les villes et communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes.

Article 2: Les traitements opérés sur les données obtenues auprès de l'AGDP se feront en conformité aux conditions édictées par ladite délibération.

CULTES

17. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DES SEPT DOULEURS DE VIEUX-LEUZE - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Consoilles communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieur;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 16 mai 2025, réceptionnée en date du 16 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024 avec la mention suivante : « Pas de remarque ».

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

D50a : 40,18€ au lieu de 26,79€ due à un oubli d'encodage

D50e : Rejet d'un montant de 54,08€ (dépense 2025)

D50 j : 0,00€ au lieu de 30,00€ due à une erreur d'encodage

D50l : 30,00€ au lieu de 0,00€ due à une erreur d'encodage

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 juin 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice Financière en date du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal, et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2025 est **réformé** aux chiffres suivants :

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50a	Charges sociales (cot. ONSS, cot. vac.)	26,79	40,18
D50e	Assurance loi	108,16	54,08
D50j	Groupement des fabriques	30,00	0,00
D50l	Logiciel et maintenance informatique	0,00	30,00

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.373,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.172,68 €
Recettes extraordinaires totales	5.831,92 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.831,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	629,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.436,38 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	159,84 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	38,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.205,89 €
Dépenses totales	5.066,08 €
Résultat comptable	4.139,81 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Article 6 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

N. DUMONT souhaite savoir si les réunions du groupement de fabriques d'églises, visant à une mutualisation des pratiques, ont encore lieu.

Il souhaite également connaître la vision du Collège par rapport au patrimoine religieux, car des choix stratégiques doivent être menés et ceux-ci n'apparaissent pas dans la DPC.

H. CORNILLIE confirme cette importance stratégique. Il explique être allé, chaque fois que son agenda le permettait durant ces dernières semaines, aux réunions des fabriques d'église. Cela a été l'occasion de recenser une série de demandes émanant des fabriques d'église, pour lesquelles il n'a pas encore eu de retour instruit au Collège. Il s'en inquiète et propose de revenir vers le Conseil avec une note d'orientation dans les trois mois.

18. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DES SEPT DOULEURS À VIEUX-LEUZE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conscilles communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieur;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 24 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 05 mai 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 15 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes :

- Il convient de replacer au budget le montant de l'assurance de 7522,76€ ainsi que la dépense en D59 de 10246,88€ ;

- Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D59 : 10.246.88€

R28c : 7522.76€

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

R28c : 7 522,76€ au lieu de 0,00€ due à l'encodage du montant de l'assurance

D59 : 10.246,88€ au lieu de 0,00€ due à la dépense du déblaiement et de la pose du nouveau mur

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ladite modification budgétaire viendra à échéance le 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze pour l'exercice 2025, votée en séance du Conseil de Fabrique du 24 avril 2025, est **réformée** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R28c	Indemnité d'assurance pour travaux extr.	0,00	7.522,76

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D59	Grosses réparation d'autre prop. bâties	0,00	10.246,88

Art. 2 : La délibération du 24 avril 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2025 est **approuvée** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	3.850,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.633,88 €
Recettes extraordinaires totales	13.025,94 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.779,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.522,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.425,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.246,88€
Recettes totales	16.876,88 €
Dépenses totales	16.876,88 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRÉ DE WILLAUPUIS - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Consoilles communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil

communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieur;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 avril 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-André de Willaupuis, arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 16 mai 2025, réceptionnée en date du 16 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024 avec la mention suivante : « Pas de remarques ».

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R10 :22,91€ au lieu de 92,92€ due à une erreur

D06a : 2.070,26€ au lieu de 2.080,26€ due à une erreur d'encodage

D06c : 49,91€ au lieu de 49,81€ due à une erreur d'encodage

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal, et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-André de Willaupuis arrête le compte, pour l'exercice 2024, est **réformée** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne	22,92	22,91

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D06a	Combustible de chauffage	2080,26	2070,26
D06c	Achats de fleurs	49,81	49,91
D50g	Médecine du travail	268,24	0,00

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.171,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.232,96 €
Recettes extraordinaires totales	2.964,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.964,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.552,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.354,81 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	1.801,95 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1.583,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	13.135,89 €
Dépenses totales	8.907,45 €
Résultat comptable	4.228,44 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Article 6 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

**20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-DENIS DE THIEULAIN - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 -
EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Consoles communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieur;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 avril 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Thieulain arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 23 avril 2025, réceptionnée en date du 29 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024 avec la mention « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2025 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 9 juin 2024 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal, et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2024, voté en

séance du Conseil de Fabrique du 7 avril 2025, est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	16.966,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.938,97 €
Recettes extraordinaires totales	1.238,35 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.238,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.264,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.137,84 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6.175,43 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	380,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	18.204,66 €
Dépenses totales	15.402,49 €
Résultat comptable	2.802,17 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Article 5 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

21. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-DENIS À THIEULAIN - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Consoilles communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieur;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 7 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 avril 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Thieulain arrête la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2025,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 23 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes : « Pas de remarque » ;

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :
R25 : 6.142,00€ au lieu de 0,00€ due à d'encodage supplément communal extraordinaire
D56 : 6.142,00€ au lieu de 0,00€ due à la dépense pour la mise en sécurité de l'installation du système de suspension des cloches,

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 4 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal, et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2025, votée en séance du Conseil de Fabrique du 7 avril 2025, est **réformée** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R25	Sub. Extraordinaires de la commune	0,00	6.142,00

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00	6.142,00

Art. 2 : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2025, votée en séance du Conseil de Fabrique du 7 avril 2025, est **approuvée** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	17.529,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.771,28 €
Recettes extraordinaires totales	6.534,72 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	392,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.115,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.807,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.142,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	24.064,00 €
Dépenses totales	24.064,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

22. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-OIE - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que

le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 09 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 15 avril 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 28 avril 2025, réceptionnée en date du 30 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2024 sous réserve des modifications suivantes :

« Erratum : Erreur d'encodage au compte, le total du chapitre 2 est de 2727,66 et non de 1907,6. Le budget du D43 n'a pas été utilisé, merci de voir avec le curé du lieu pour le versement des charges de l'obituaire » ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 20 jours à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er mai 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 10 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Ghislain de Chapelle-à-Oie pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 09 avril 2025 est **approuvé** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.996,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.605,41 €
Recettes extraordinaires totales	6.233,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.233,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.101,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.727,66 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	472,49 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	710,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	14.229,58 €
Dépenses totales	4.829,54 €
Résultat comptable	9.400,04 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château, n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie..
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Article 5 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

23. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-WATTINES - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 avril 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 12 mai 2025, réceptionnée en date du 15 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024 avec la mention « D05 : la facture de février 2024 n'a pas été encodée ».

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :
D05 : 237,11€ au lieu de 213,18€ due à un oubli d'encodage de la facture de février

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 avril 2025, est **réformé** aux résultats suivants :

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage – électricité de l'église	213,18	237,11

Art 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.433,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.200,84 €
Recettes extraordinaires totales	2.118,53 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.118,53 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.102,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.673,59 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	1.476,57 €
- dont dépenses de personnel (D27 à D35d) :	2.341,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un placement de capitaux (D53) :	0,00 €
Recettes totales	12.551,89 €
Dépenses totales	9.776,30 €
Résultat comptable	2.775,59 €

Art.3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines Rue Grosmont n° 14 à 7903 Chapelle-à-Wattines.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Art. 6 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

24. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-VIERGE DE PIPAIX - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2025 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Pipaix, arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 12 mai 2025, réceptionnée en date du 14 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2024 avec les mentions suivantes : « Pas de remarques » ;

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R18d : 0,00€ au lieu de 24,80€ due à une erreur encodage d'une note de crédit Electrabel

D05 : 511,87€ au lieu de 536,67€ due à une erreur encodage d'une note de crédit Electrabel

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 24 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Pipaix pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 avril 2025, est **réformé** aux résultats suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18d	Recettes et remboursements divers	24,80	0,00

DEPENSES : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage – électricité de l'église	536,67	511,87

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.036,59 €
-----------------------------	-------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.219,35 €
Recettes extraordinaires totales	5.371,30 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.371,30€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.303,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.217,56 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3.003,21 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	938,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.407,89 €
Dépenses totales	9.521,42 €
Résultat comptable	6.886,47 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches 44 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Article 6 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

25. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE BLICQUY - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 **- EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 avril 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Blicquy arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision du 15 mai 2025, réceptionnée en date du 15 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024 avec la mention suivante : « Pas de remarque ».

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Blicquy pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 avril 2025, est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	24.631,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.787,88 €
Recettes extraordinaires totales	1.046,54 €
- dont une intervention communal extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.046,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.984,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.329,05 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4.265,18 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	11.425,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.678,05 €
Dépenses totales	25.313,49 €

Résultat comptable	364,56 €
---------------------------	-----------------

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Article 5 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

26. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MICHEL DE GRANDMETZ - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Michel de Grandmetz, arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 14 mai 2025, réceptionnée en date du 15 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte en recettes et en dépenses pour l'année 2024 sous réserve des modifications suivantes : « Pas de remarque » ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Michel de Grandmetz pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2025, est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	18.283,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.236,26 €
Recettes extraordinaires totales	2.155,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.155,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.556,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.629,33 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7.172,86 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2.561,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00-€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00-€
Recettes totales	20.439,10 €
Dépenses totales	19.185,57 €
Résultat comptable	1.253,53 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Article 5 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

27. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE LEUZE - COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération datée du 23 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le compte relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu le document « Ajustements internes » joint au compte et impliquant le transfert de crédit entre divers articles de dépenses du chapitre II du budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 15 mai 2025, réceptionnée en date du 15 mai 2025, par laquelle l'organe

représentatif du culte arrête et approuve le compte en recettes et en dépenses pour 2024 avec la mention : "Le PV de délibération est un acte officiel du Conseil de Fabrique, merci de le fournir daté et signé aux différentes tutelles.

D50g : aucune dépense n'est enregistrée malgré le budget. Pour rappel : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. "

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2025 et que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2025, est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	70.344,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	58.897,35 €
Recettes extraordinaires totales	5.204,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.204,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	25.590,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.332,79 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	24.598,21 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1.915,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	75.548,12 €
Dépenses totales	61.923,34 €
Résultat comptable	13.624,78 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre Rue de Tournai 108 à 7900 Leuze-en-Hainaut.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

TRAVAUX

28. IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire IGRETEC du 26 juin 2025 par mail daté du 22 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de IGRETEC ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IGRETEC ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, sont les suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;

7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les 8 points ci-dessous:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimé par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IGRETEC, aux services Travaux et Secrétariat général.

29. CENEO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que la ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire de CENEO du 27 juin 2025 par mail daté du 8 avril 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale CENEO ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de CENEO ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, sont les suivants :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;
6. Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait ;
7. Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait ;
8. Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
9. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver les 6 points ci-dessous :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024 ;
6. Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait ;
7. Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait ;
8. Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
9. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimé par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à CENEO, aux services Travaux et Secrétariat général.

30. IMSTAM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IMSTAM ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée par courrier pour participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 24 juin 2025 ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale d'IMSTAM ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMSTAM ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG du 27/11/2024
2. Démission d'administrateur/rices non réélu/es et démissionnaire à la suite des élections d'octobre et nomination des administrateur/rices remplaçant/es au Conseil d'administration
3. Nomination d'un Commissaire pour le contrôle des comptes annuels 2025-2026 et 2027
4. Rapport d'activités et de gestion 2024 et Comptes de résultats 2024
5. Modification budgétaire 2025
6. Rapport du Réviseur
7. Rapports du Comité de Rémunération
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au Réviseur
10. Démission du Conseil d'administration
11. Nomination des administrateur/rices au Conseil d'administration pour la prochaine législature

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver les 11 points ci-dessous:

1. Approbation du PV de l'AG du 27/11/2024
2. Démission d'administrateur/rices non réélu/es et démissionnaire à la suite des élections d'octobre et nomination des administrateur/rices remplaçant/es au Conseil d'administration
3. Nomination d'un Commissaire pour le contrôle des comptes annuels 2025-2026 et 2027

4. Rapport d'activités et de gestion 2024 et Comptes de résultats 2024
5. Modification budgétaire 2025
6. Rapport du Réviseur
7. Rapports du Comité de Rémunération
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au Réviseur
10. Démission du Conseil d'administration
11. Nomination des administrateur/rices au Conseil d'administration pour la prochaine législature.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IMSTAM, aux services Travaux et Secrétariat général.

31. FARYS CM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale "FARYS cm" ;

Considérant la lettre de convocation à l'Assemblée Générale de "FARYS cm" qui aura lieu le 20 juin 2025, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les statuts de l'intercommunale "FARYS cm" ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de "FARYS cm" ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que *"Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil"*, il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de

l'Assemblée générale de "FARYS cm" ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, sont les suivants :

1. Modifications des participants et/ou du capital ;
2. État actuel des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification des participants et/ou du capital ;
3. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2024 ;
4. Rapports du commissaire ;
5. a. Approbation des comptes annuels sur l'exercice 2024 clôturés au 31 décembre 2024
b. Approbation des comptes annuels consolidés sur l'exercice 2024 clôturés au 31 décembre 2024
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire ;
7. Désignation commissaire ;
8. Actualisation du jeton de présence ;
9. Nominations statutaires ;
10. Divers.

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le conseil (communal) décide d'approuver tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de "FARYS cm" du 20 juin 2025 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points à l'ordre du jour :

1. Modifications des participants et/ou du capital ;
2. État actuel des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification des participants et/ou du capital ;
3. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2024 ;
4. Rapports du commissaire ;
5. a. Approbation des comptes annuels sur l'exercice 2024 clôturés au 31 décembre 2024
b. Approbation des comptes annuels consolidés sur l'exercice 2024 clôturés au 31 décembre 2024
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire ;
7. Désignation commissaire ;
8. Actualisation du jeton de présence ;
9. Nominations statutaires ;
10. Divers.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimé par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à "FARYS cm", aux services Travaux et Secrétariat général.

32. ORES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courrier daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, sont les suivants:

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, aux services Travaux et Secrétariat général.

33. IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'IPALLE le 26 juin 2025 ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale d'IPALLE ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, sont les suivants :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2024 ;
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) ;
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat;
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés ;

6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD);
7. Autres documents requis par le CDLD ;
8. Modifications statutaires ;
9. Désignation d'un réviseur ;
10. Installation du nouveau conseil d'administration.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'Intercommunale IPALLE ;

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2024 ;
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) ;
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés ;
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD);
7. Autres documents requis par le CDLD ;
8. Modifications statutaires ;
9. Désignation d'un réviseur ;
10. Installation du nouveau conseil d'administration.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IPALLE, aux services Travaux et Secrétariat général.

34. CREAT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que

le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale Farys (ex - T.M.V.S.) ainsi qu'à la centrale d'achat CREAT ;

Vu les statuts de l'intercommunale CREAT ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de CREAT ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CREAT ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée par courrier du 21 mars 2025, à participer à l'Assemblée générale de CREAT ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Modification du capital ;
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification du capital ;
3. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2023 ;
4. Rapport du commissaire ;
5. a. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 clôturés au 31 décembre 2023 ;
b. Approbation de l'affectation proposée des bénéfices relatifs à l'exercice 2023 ;
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire ;
7. Désignation commissaire ;
8. Actualisation jetons de présence ;
9. Nominations statutaires ;
10. Divers.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de Creat Services du 17 juin 2025 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Modification du capital ;
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de la modification du capital ;
3. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2024 ;
4. Rapport du commissaire ;
5. a. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 clôturés au 31 décembre 2024 ;
b. Approbation de la répartition proposée des bénéfices de l'exercice 2024 ;
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire ;
7. Désignation commissaire ;
8. Actualisation jetons de présence ;
9. Nominations statutaires ;
10. Divers.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à CREAT, aux services Travaux et Secrétariat général.

35. IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de IMIO ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;

7. Renouveaulement du Conseil d'Administration.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouveaulement du Conseil d'Administration.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IMIO, aux services Travaux et Secrétariat général.

36. IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IDETA ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée par courrier en date du 18 avril 2025 à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 19 juin 2025 ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale d'IDETA ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de

l'Assemblée générale d'IDETA ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Approbation de l'ordre du jour ;
2. Approbation du procès-verbal du 28 mars 2025 ;
3. Immobilier d'entreprises :
 - a. Néant ;
 - b. Tableau des ventes - Objectif du Plan stratégique 2023-2025 ;
 - c. Tableau des locations ;
4. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
5. Arrêt des comptes annuels au 31 décembre 2024 ;
6. Proposition d'affectation du résultat ;
7. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration de l'intercommunale Ideta (art. L.6421-1 du CDLD) ;
8. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2025 ;
9. CENEO - Proposition de réorganisation entre les secteurs régulés et non régulés - Acquisition des parts détenues par CENEO (secteur IV A et IV B) dans les sociétés ENGIE, SOCOFE et NEOWAL ;
10. Marché conjoint de concession de services ayant pour objet l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire des communes de la Région wallonne - Lancement du marché ;
11. DVIDEOMAP 02 - Organisation résidences d'artistes - Lancement ;
12. DMG 2025 005 - Remplacement parc d'imprimantes et impression centralisée 2025-2030 - Lancement ;
13. Statistiques Crématorium ;
14. Divers.

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2025 d'IDETA :

1. Approbation de l'ordre du jour ;
2. Approbation du procès-verbal du 28 mars 2025 ;
3. Immobilier d'entreprises :
 - a. Néant ;
 - b. Tableau des ventes - Objectif du Plan stratégique 2023-2025 ;
 - c. Tableau des locations ;
4. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
5. Arrêt des comptes annuels au 31 décembre 2024 ;
6. Proposition d'affectation du résultat ;
7. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration de l'intercommunale Ideta (Art. L.6421-1 du CDLD) ;
8. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2025 ;
9. CENEO - Proposition de réorganisation entre les secteurs régulés et non régulés - Acquisition des parts détenues par CENEO (secteur IV A et IV B) dans les sociétés ENGIE, SOCOFE et NEOWAL ;
10. Marché conjoint de concession de services ayant pour objet l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire des communes de la Région wallonne - Lancement du marché ;
11. DVIDEOMAP 02 - Organisation résidences d'artistes - Lancement ;
12. DMG 2025 005 - Remplacement parc d'imprimantes et impression centralisée 2025-2030 - Lancement ;
13. Statistiques Crématorium ;

14. Divers.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IDETA, aux services Travaux et Secrétariat général.

DIVERS

37. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Nicolas DUMONT - Idées

1/ Question sur la rénovation urbaine

" Monsieur l'Echevin de la rénovation urbaine,

Lors de mon mandat d'Échevin de la Rénovation urbaine, grâce au travail remarquable accompli par les services communaux, nous avons obtenu un subside d'un montant de 4.887.668,68 € destiné à la rénovation urbaine à Leuze, probablement l'un des plus importants financements jamais octroyés à notre commune.

Avant le changement de majorité, nous avons déjà entamé les premières réunions de suivi avec l'administration.

Dès lors, pourriez-vous nous informer de l'état d'avancement du dossier aujourd'hui ?

Plus précisément :

1. Où en est le choix des propriétés ou des parcelles concernées par le projet avec l'IPPLF (baux emphytéotiques, rachats) ?
2. L'ensemble des obligations administratives sont-elles respectées, notamment :
 - a. La mise en place et le fonctionnement du Comité consultatif de rénovation urbaine ;
 - b. La désignation effective d'un Conseiller en rénovation urbaine ;
 - c. La mise à jour du périmètre de rénovation urbaine auprès des instances régionales compétentes ?
3. Les maisons voisines, exposées par des démolitions ou des travaux préparatoires, sont-elles dûment protégées contre les risques d'infiltrations d'eau ou d'instabilité des murs mitoyens ?
4. Quel est le calendrier prévisionnel des travaux à ce stade ?"

En séance, N. DUMONT ajoute la question de l'embellissement du site.

H. CORNILLIE confirme que ce dossier doit avancer plus vite. Il informe que l'IPPLF, qui a dû sortir du projet pour que la Ville puisse obtenir les subsides, doit pouvoir récupérer les sommes qu'elle a avancées, et qu'elle est intéressée, en compensation, par les immeubles du côté droit de la rue du Gard. Cela doit être formalisé.

Le Conseil consultatif ne s'est pas encore réuni et la désignation d'un Conseiller en rénovation urbaine est liée à l'engagement prochain d'un profil A1 au service Urbanisme, permettant à l'agent communal actuellement en charge de nombreuses matières, de dégager du temps pour endosser ce rôle.

Le périmètre n'est, en conséquence, pas encore fait.

Concernant les maisons voisines, H. CORNILLIE indique qu'il va de soi que les démolisseurs doivent avoir tenu compte de celles-ci.

D. GARBIN le confirme.

Enfin, concernant le calendrier, les premiers travaux doivent intervenir en 2026 à l'angle de la rue du Rempart de la Grand-rue ; il est en conséquence temps d'avancer.

2/ Question sur la stratégie en termes de cybersécurité de la Ville et le CPAS de Leuze-en-Hainaut

"Madame l'Echevine de l'informatique,

L'attaque récente contre le SPW (Service public de Wallonie), celle ayant frappé le CHWAPI (Centre Hospitalier de Wallonie Picarde) en 2023, et tout récemment l'attaque subie par la commune de Jemeppe-sur-Sambre en avril 2024 — rappellent cruellement que les pouvoirs locaux, en raison de la sensibilité des données qu'ils traitent (état civil, données sociales, fiscales, etc.), doivent impérativement renforcer leur dispositif de protection numérique.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. Quelles mesures concrètes la Ville de Leuze-en-Hainaut a-t-elle mises en place à ce jour en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles ?
2. Le personnel communal a bénéficié récemment d'une formation spécifique en matière de cybersécurité et de protection des données.
 - a. Est-ce que tout le personnel a-t-il été formé ?
 - b. Sinon, un plan de formation généralisé est-il envisagé ?
3. Des procédures formalisées (plans de réaction en cas d'incident, protocoles de sauvegarde, tests de pénétration, audits réguliers) sont-elles en place et opérationnelles ?
4. La Ville dispose-t-elle actuellement d'un Data Protection Officer (DPO) conforme aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ?
 - a. Si non, un recrutement ou une désignation formelle est-il planifié dans un avenir proche ?"

E. ALTRUY répond en donnant les informations suivantes :

- Oui, l'Administration est protégée grâce à deux pare-feux (un fournisseur réseau et un fournisseur spécifique),
 - Oui, l'ensemble du personnel qui travaille sur écran a été formé,
 - Oui, des procédures de sauvegarde existent : une double sauvegarde est effectuée quotidiennement, l'une sur un serveur NAS dédié à cet effet et l'autre sur un support externe remplacé et déplacé dans un autre endroit journalièrement. Des réflexions sont également en cours dans le cadre de la mise en place de NIS2 pour ce qui concerne les tests de pénétration.
 - L'agent en charge du RGPD étant absent, une solution est en cours.
- Elle précise enfin que l'ensemble de ces solutions est réalisé en collaboration avec le CPAS.

S. HENNART confirme qu'au CPAS, chaque personne ayant accès à un ordinateur a participé à la formation ; qu'un DPO commun sera bientôt en place et qu'ensuite, il conviendra de désigner un DPP.

3/ Question d'actualité sur la qualité de l'eau potable

"Madame l'Echevine de la Santé,

Une enquête récente menée par les cellules #Investigation et Décrypte de la RTBF a mis en lumière une situation préoccupante concernant la qualité de l'eau potable distribuée en Wallonie. Celle-ci révèle que plus de **27 % des zones de distribution** en Wallonie et à Bruxelles – soit **179 zones sur 648** – ne répondraient pas aux normes de qualité en vigueur en **France** et au **Danemark** en raison de la présence de **métabolites de pesticides**, notamment le **Desphényl-Chloridazone**.

J'ai moi-même effectué une recherche dans le moteur de vérification mis à disposition par la RTBF, en y introduisant les noms des **différents villages de notre entité**.

Les résultats sont sans appel : **tous les villages affichent des taux non conformes selon les standards français et danois.**

Plus inquiétant encore, certaines valeurs relevées sont particulièrement élevées :

- **477 ng/L** dans des **châteaux d'eau** alimentant plusieurs localités de l'entité ;
- et surtout **110 ng/L à la sortie d'un robinet à Gallaix**, valeur très proche de la **limite de 100 ng/L** qui s'imposerait si ce métabolite était considéré comme **pertinent** par les autorités belges.

Le **Desphényl-Chloridazone**, tout comme le **Chlorothalonil ESA** et le **Flufenacet ESA**, est considéré comme **non pertinent** en Wallonie, alors que la **France** et le **Danemark** le classent dans la catégorie "**pertinent**", ce qui leur permet d'imposer des normes plus strictes.

Ces divergences d'évaluation soulèvent des interrogations fondamentales sur la protection de la santé publique et la responsabilité des pouvoirs locaux.

Selon la réglementation européenne, un **métabolite pertinent** est une substance qui peut avoir une toxicité ou une persistance comparable à celle du pesticide d'origine. Il peut donc représenter un **risque sanitaire réel**.

Dès lors, Madame l'Echevine, permettez-moi de vous poser les questions suivantes :

1. **Êtes-vous informé de cette situation préoccupante** touchant l'eau distribuée dans notre entité, en particulier les taux détectés de Desphényl-Chloridazone ?
2. **Quelles actions envisagez-vous de prendre** à l'échelle communale afin de garantir une eau potable de qualité conforme aux standards les plus protecteurs, en particulier pour les populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes enceintes) ?
3. La commune compte-t-elle **interpeller les autorités régionales** ou l'intercommunale en charge de la distribution d'eau pour obtenir des clarifications, voire des mesures correctives ?"

A. WOUTERS a interrogé la SWDE, dont les retours sont rassurants : l'eau distribuée à Leuze-en-Hainaut est parfaitement potable. La SWDE informe que l'eau de distribution est analysée régulièrement et respecte toutes les normes sanitaires. Aucune recommandation de restriction d'usage n'est nécessaire.

Elle confirme néanmoins que des résidus de pesticides ont été évoqués, mais à des doses bien en-dessous des seuils sanitaires.

Des contrôles réguliers et transparents sont effectués par la SWDE.

Néanmoins, le Collège interpellera le Ministre compétent pour connaître son analyse et sa position concernant les publics les plus fragiles.

Enfin, A. WOUTERS précise que les citoyens peuvent, en tout temps, vérifier la qualité de l'eau à son adresse en interrogeant le site de la SWDE, dont le lien sera publié sur le site internet communal.

Christine DELCROIX - ECOLO

1. Question sur la piscine

"Comment le collège explique-t-il sa décision de refuser le plan Oxygène en décembre et celle de prendre des décisions structurelles permettant effectivement de se passer de ce plan Oxygène, seulement 6 mois plus tard en mettant la RCA dans une situation intenable ?

Comment la RCA,

- en étant notifiée aussi tard dans l'année de la réduction drastique d'un tiers de ses subsides annuels,
- compte tenu des délais légaux de préavis de son personnel peut-elle atteindre les efforts colossaux qui lui sont imposés ?

Comme il ne reste qu'une demi-année en 2025, supprimer 400k€ sur 1,2 millions de subsides

annuels, cela impose une réduction de 2/3 des subsides pour le second semestre de 2025.

Quelles sont les conséquences légales vis-à-vis des organisateurs de stage d'été de la fermeture de la piscine pour la RCA ?

Quelles sont les solutions envisagées pour les élèves de primaire poursuivre leur apprentissage de la natation ?"

La réponse à cette question a été apportée lors de l'examen du point 38, débattu en 4e position de l'ordre du jour.

2. Question au niveau du projet de construction de la rue Saint-Martin :

- "Quel est le retour de la tutelle concernant la nouvelle voirie ? Pour rappel, il faut éviter qu'elle ne soit ouverte à la circulation automobile jusqu'à l'impasse Saint-Denis. Par contre, la circulation pour les piétons et les cyclistes doit être prévue.
- En l'absence de l'échevin de l'environnement, qui va prendre en charge le suivi du projet d'un point de vue de l'aménagement du parc par le promoteur afin qu'il soit en cohérence avec le futur parc public (aménagement, choix des espèces, servitude de passage pour lier les deux espaces verts etc.). Cette réflexion doit être mise en place dès le début du travail du promoteur."

J. DUMOULIN informe que le Fonctionnaire Délégué confirme qu'il s'agit bien d'une liaison cyclo-piétonne. En ce qui concerne l'aménagement du parc urbain, il indique qu'il y sera attentif.

C. DELCROIX précise, à propos de cet aménagement, l'intérêt d'avoir une préoccupation concernant la question du stockage des eaux (noues).

3. Question sur Notélé

"Vous l'avez entendu : la ministre Galant MR veut faire des économies et réduire le nombre de télévisions locales en Wallonie. Concrètement, en Hainaut, le nombre de télévisions locales devra être réduit à 2 (au lieu de 4). Il y a donc un vrai danger sur l'existence de Notélé.

Or, nous traversons actuellement une crise de l'information : les fake news sont courantes et sont amplifiées par les réseaux sociaux. La population a bien du mal de différencier le vrai du faux.

Notélé, avec son information de qualité, contribue à lutter contre ce phénomène et donc, à préserver notre démocratie. Elle contribue également à construire une identité forte de Wallonie Picarde.

Quelle est la position de la majorité sur ce point ? Défendrez-vous le maintien de Notélé ?"

H. CORNILLIE pense qu'une conférence des élus territoriaux se tient dans le même temps que ce Conseil communal.

Il confirme le travail de qualité réalisé par No Télé, et considère que la télévision fait honneur à son territoire. No Télé a également été pionnière à différents niveaux (régie technique, numérique...). Il confirme l'attachement à ce média, dont le financement est cadré et n'impacte pas anormalement les finances des communes couvertes. Il indique avoir parlé de cela à son Président de parti.

4. Question sur les frelons asiatiques

"Vous connaissez la problématique des frelons asiatiques, espèce exotique qui détruit les populations d'abeilles indigènes.

J'ai été interpellée par un apiculteur de notre commune par rapport à cette problématique.

Que compte mettre en place la commune pour lutter contre ce fléau : information à la population, achat groupé de pièges, prise en charge d'une partie ou de la totalité des coûts de destruction, intervention auprès des propriétaires de terrain pour éradiquer les nids, etc."

J. DUMOULIN explique en détail tout ce qui est mis en place par la Commune pour lutter contre ce fléau : des pièges sélectifs en test (dont les résultats n'ont pas été concluants) ; des actions d'information et de sensibilisation auprès de la population...

C. DELCROIX estime que ces informations pourraient être partagées sur le site internet.

pris acte

Le Conseil prend acte des différentes interventions.

Point(s) supplémentaire(s)

38. MOTION VISANT À PRÉSERVER L'AVENIR DE LA PISCINE COMMUNALE DE LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la piscine communale de Leuze-en-Hainaut, inaugurée en 1974, constitue un équipement public structurant et emblématique pour la population leuquoise ;

Considérant qu'une rénovation partielle de l'infrastructure (abords extérieurs et surface) a été réalisée en 2006, témoignant déjà à l'époque d'une volonté politique forte de préserver cet outil au service du bien commun ;

Considérant qu'un projet ambitieux de rénovation globale a été élaboré, avec validation unanime de l'avant-projet par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome (RCA) et accord de principe sur l'octroi d'un subside de 4,2 millions d'euros pour un projet estimé à 6 millions d'euros, destiné notamment à améliorer la performance énergétique du bâtiment et à générer des recettes supplémentaires significatives via une fréquentation accrue et une diminution des coûts d'exploitation ;

Considérant que des travaux de stabilisation indispensables à la structure ont été menés à bien en 2024 pour un montant inférieur à 100 000 €, avec une décision d'amortissement prise en connaissance de cause par le Conseil d'Administration dans l'attente de la rénovation complète ;

Considérant les enjeux fiscaux majeurs liés à la fermeture de la piscine, notamment les risques sur les subsides de fonctionnement et d'investissement de la RCA et les conséquences dommageables sur son équilibre financier à moyen terme ;

Considérant que l'ensemble des décisions relatives à l'investissement dans cette infrastructure ont été prises à l'unanimité tant par le Conseil d'Administration de la RCA que par le Conseil communal précédent, et que ce soutien a encore été réaffirmé par la nouvelle majorité lors du Conseil d'Administration du 15 janvier 2025 ;

Considérant l'annonce unilatérale, via la presse, par le Collège communal d'une réduction de moitié de la dotation à la RCA, sans concertation préalable, ce qui constitue un signal abrupt et une remise en cause brutale des engagements pris ;

Considérant que la décision de fermeture de la piscine, communiquée dans ces conditions, s'affranchit du rôle décisionnel du Conseil d'Administration de la RCA, seule instance légalement compétente en la matière ;

Considérant l'absence complète de concertation syndicale et l'absence d'un plan social pour le personnel de la piscine qui a toujours été exemplaire et volontaire ;

Considérant l'importance cruciale de la piscine pour les habitantes et habitants de Leuze-en-Hainaut, et notamment pour les élèves des écoles communales et libres de l'entité ;

Considérant que le tronc commun du Pacte d'Excellence impose, en matière d'éducation physique :

À la fin de la 2e primaire : l'acquisition de compétences en sécurité aquatique ;

À la fin de la 6e primaire : la capacité à nager 25 mètres dans un style correct ;

Considérant l'impact majeur de cette fermeture sur les clubs sportifs, notamment le club de natation l'Espadon, fort de nombreux membres, qui représente Leuze dans tout le pays et à l'international ;

Considérant l'émoi majeur que l'annonce de la fermeture de la piscine a généré dans la population et considérant la pétition citoyenne lancée par l'Espadon et rassemblant plus de 1800 signatures au moment d'écrire cette motion ;

Considérant les surcoûts logistiques et financiers qu'entraînerait le déplacement contraint des élèves vers d'autres bassins extérieurs à la commune, sans garantie de disponibilité horaire ni de coût maîtrisé ;

Considérant l'absence totale de plan de transition budgétaire ou d'analyse d'impact accompagnant la fermeture envisagée ;

Considérant que cette décision constitue une volte-face manifeste par rapport aux déclarations et engagements politiques antérieurs des deux partis composant la majorité actuelle, ainsi qu'une rupture des promesses électorales faites à la population leuquoise ;

Vu les points 112 et 113 de la Déclaration de Politique Communale de la législature en cours, qui soulignent l'importance des équipements collectifs et du soutien aux infrastructures sportives ;

Vu la page 99 de la Déclaration de Politique Régionale wallonne qui affirme la volonté de maintenir et moderniser les piscines publiques ;

Vu la page 29 de la Déclaration de Politique Communautaire (Fédération Wallonie-Bruxelles) qui prévoit le renforcement de l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire ;

Considérant l'absence d'étude sérieuse sur d'éventuelles solutions alternatives, telles que des partenariats publics-privés ou des projets supracommunaux, qui auraient pu offrir des pistes durables sans abandonner la piscine communale ;

Décide par 10 voix pour, 12 voix contre et 0 abstention(s)

Le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut, réuni en séance publique, demande :

Que soit réexaminée en urgence la décision de fermeture de la piscine communale et que le projet

de rénovation soit maintenu, conformément aux engagements antérieurs, au bénéfice de la population, des écoles et des clubs sportifs de l'entité.

H. CORNILLIE, en sa qualité de Président de séance, propose d'examiner ce point après le point 3 et en même temps que la question orale de **C. DELCROIX** portant sur le même objet, et ce, par respect pour le public venu en nombre assister au Conseil communal pour ce point précis.

N. DUMONT présente la motion qu'il a fait ajouter à l'ordre du jour de la séance.

Il salue les citoyens présents, mais aussi les travailleurs de la piscine et relève que plus de 2.200 personnes ont signé la pétition en faveur du maintien de la piscine. Il sollicite l'accord du Président pour que le représentant du club de natation l'Espadon puisse lui remettre cette pétition en main propre.

Avec l'accord du Président de séance, la pétition lui est remise par le représentant du club de natation.

N. DUMONT estime que la décision de fermeture de la piscine est tombée de manière brutale, sans concertation ni débat, et que cette décision hypothèque l'avenir des citoyens et particulièrement les plus jeunes.

Il rappelle l'existence d'un projet de rénovation complète, estimé à 6 millions d'euros et subsidé à hauteur de 4,2 millions, ce qui représente un subside jamais obtenu pour le sport sur le territoire. Il souligne que le CA de la RCA a unanimement soutenu ce projet, en ce compris le CA de décembre 2024.

Il estime que la décision de diminuer la dotation de la RCA de 400.000€, et 600.000€ en 2026, a été prise sans concertation syndicale et sans examen des dégâts collatéraux ; que cette décision jette à la poubelle des années d'efforts et de vision ; qu'elle a été prise dans la précipitation, ce qui a engendré un tollé, en ce compris dans la majorité.

Il se demande comment des gens qui se sont battus pendant la mandature précédente pour ce projet, peuvent aujourd'hui voter pour cette fermeture. En 2024, des travaux de stabilisation pour moins de 100.000€ avaient été consentis.

Il s'interroge également sur ce que va devenir la RCA, qui ne peut fonctionner avec aussi peu de moyens.

Il s'interroge sur les promesses de reclassement formulées envers le personnel, tandis qu'en commission des finances la veille, il n'a pas été question d'une augmentation de la masse salariale au prorata de ce reclassement.

Comment cette promesse, ainsi que celle de trouver des solutions pour les enfants, pourra-t-elle être tenue en économisant 400.000€ d'ici la fin de l'année, s'interroge **N. DUMONT**.

Il estime que les impacts de cette décision n'ont pas été mesurés et cite, outre les préavis à payer, le subside CSLI pour le personnel qui, demain, disparaîtra si la piscine est fermée ; la gestion de la TVA ; la gestion du subside lié au prix ; le cabinet fiscaliste avec lequel travaille la RCA a-t-il été contacté ? ; comment garantir l'obligation relative à l'apprentissage de la natation pour les écoliers ? En devant emmener les enfants dans une piscine extérieure à Leuze-en-Hainaut, un seul bus et un seul chauffeur ne suffiront plus, cela signifie 100.000€ en plus au budget communal.

N. DUMONT demande donc :

- 1) La simulation exacte des chiffres quant à l'impact de la fermeture,
- 2) Le coût annuel de l'alternative qui devra être mise en place pour les écoliers,
- 3) La vision quant aux infrastructures sportives,
- 4) Si d'autres pistes ont été explorées avant d'en arriver à cette extrémité (le sous-financement des

points APE par exemple, et la possibilité de s'associer pour mettre la pression sur le Ministre concerné).

Enfin, il rappelle toute la vie sportive et associative liée à la piscine, mais aussi l'attractivité qu'elle représente pour le territoire, et précise qu'il ne suffit pas d'appuyer sur un interrupteur pour que tout s'arrête.

Il estime qu'il s'agit de la 2e erreur stratégique du Collège après la sortie du plan Oxygène.

Il conclut en demandant solennellement la suspension de la fermeture de la piscine.

M. STRAGIER complète l'intervention en rappelant que savoir nager est primordial et que beaucoup de familles n'ont pas les moyens de payer cet apprentissage de manière privée. Elle rappelle que 1.463 élèves, tous réseaux confondus, doivent suivre le cours de natation obligatoire. Elle souhaite connaître les modalités de déplacements et les plages-horaires fixées avec une piscine extérieure. Elle souligne que les horaires de l'année scolaire prochaine seront fixés dans quelques semaines et que les équipes pédagogiques doivent être informées de toutes les données pratiques leur permettant de s'organiser.

Enfin, elle s'interroge sur l'avenir des personnes du 3e âge ou en revalidation qui ont besoin de la piscine.

H. CORNILLIE assure mesurer l'onde de choc provoquée par cette annonce. Il se dit conscient que tous les Leuzois ont un souvenir de la piscine, lui compris, puisqu'elle date de 1974. A l'époque, il était d'usage que chaque commune ait sa piscine, son théâtre... Aujourd'hui, ce n'est plus possible. L'heure est à la mutualisation. Il est impossible pour une commune d'assumer seule la charge financière d'une piscine.

Il indique que le Collège a, à son arrivée, analysé le budget et s'est donné six mois pour y travailler. Si rien n'est fait, dit-il, il y aura des conséquences sur d'autres plans. Alors oui, reconnaît-il, il faut parler d'économies ; oui, le Collège a pris la décision de diminuer les moyens de la RCA. Dans le même temps, il entend bien qu'une piscine est vitale et qu'il faut garantir l'apprentissage de la natation. Il relève à cet égard que la Fédération Wallonie-Bruxelles a décrété l'obligation aux communes d'apprendre à nager aux enfants, mais sans leur en donner les moyens.

Il estime qu'il n'est pas pertinent de parler du subside de 4,2 millions car il ne s'agit que d'investissement. Or, c'est bien dans l'exploitation de l'outil au quotidien que le bât blesse.

La diminution des piscines est dès lors inéluctable sans l'intervention de la Région qui pourrait imposer la mutualisation des communes autour de la gestion d'une piscine. Il rappelle que la mutualisation avec Péruwelz aurait été une bonne piste, mais que toutes les communes sont à l'heure des choix.

Il évoque également le prix du ticket à 2 ou 4€, ce qui est bien trop peu pour assurer le financement de l'infrastructure. Quant aux autres alternatives, il constate que le privé ne veut pas investir : une piscine, c'est 800.000€ de déficit par an, et, face aux critiques du groupe Idées qui estime ce montant surévalué, assure que ce chiffre n'est pas fantaisiste et qu'il est fourni par l'administration.

Il explique que le Collège refuse d'accroître la pression fiscale sur le citoyen pour financer la piscine. Il estime que le Collège prend une décision courageuse et a d'ailleurs reçu des messages de soutien en ce sens.

Qui peut soutenir un déficit annuel de 800.000€ ?, sauf à le répartir sur plusieurs communes. La Ville seule ne peut supporter cela. Le déficit de la nouvelle piscine est projeté à 600.000€ annuels, ce qui n'est pas plus supportable. Il considère qu'en maintenant la piscine, ce sont toutes les autres politiques publiques qui seraient hypothéquées.

Il souligne que ce choix n'est pas facile et n'amuse personne. Mais le Collège préfère choisir son destin plutôt que le subir. Il considère que ce choix participe de la même démarche d'autonomie que celle qui a motivé la sortie du plan Oxygène. L'approche de cette majorité, dit-il, est d'être un

gestionnaire à long terme.

C. DELCROIX intervient en disant comprendre les aspects budgétaires qui ont prévalu à la décision. Mais elle se dit choquée par la manière : l'absence de concertation et la décision brutale pour le personnel, les élèves, les stages organisés cet été. Elle s'interroge :

- Comment les choses vont-elles concrètement s'organiser à la rentrée scolaire?
- Qu'en est-il pour le personnel? On parle de recaser les gens à l'administration mais qu'en est-il alors des économies?
- Quid de l'organisation du bus pour transporter les élèves vers une piscine extérieure à la rentrée scolaire?
- En privant la RCA de 400.000€ cette année, est-ce qu'elle pourra atteindre l'équilibre juste grâce à la fermeture? On prend des risques au niveau fiscal, estime-t-elle.

Elle pense que les solutions ne sont pas claires. Elle indique que son groupe a toujours soutenu le nouveau projet, dans une logique de supracommunalité. Elle souhaite savoir quelles pistes ont été creusées pour maintenir l'outil : a-t-on essayé toutes les pistes avant de fermer définitivement la porte?

H. CORNILLIE indique pouvoir comprendre que cela semble brutal vu de l'extérieur, mais ce n'est pas le cas en interne et a fait l'objet d'une longue réflexion. Il établit une comparaison avec le plan Oxygène qui aurait endetté la Ville sur 30 ans pour ses dépenses ordinaires de fonctionnement, un peu comme si le citoyen empruntait de l'argent pour acheter ses pâtes et son fromage râpé. Le Collège ne veut pas de cela, dit-il. La piscine est donc la 2e décision liée aux déficits.

Il indique que personne n'a dit que la piscine s'arrêterait en juin. Les stages et engagements pris seront tenus.

Quant au personnel, il s'agit de rencontrer chacun et voir ce qu'il souhaite, notamment en fonction de son profil. Nous nous sommes engagés à dialoguer avec le personnel en vue de le recaser, si possible, au sein de l'Administration, dit-il. Il rappelle qu'il y aura une MB2 vers septembre-octobre s'il faut adapter la masse salariale.

Quant à la rapidité de la décision, il rappelle que le Collège s'est engagé à donner des signaux clairs dans les six mois de son arrivée.

Il précise qu'il y a eu des contacts avec d'autres communes, mais que chacune a ses réalités budgétaires.

Il estime que c'est à l'autorité de tutelle à forcer les communes à financer une piscine par bassin de vie.

N. JOURET se demande, puisque le Collège a marqué une intention forte de mettre en oeuvre la concertation citoyenne, pourquoi une telle décision n'a pas fait l'objet d'un dialogue avec la population.

Il demande également ce que va devenir le bâtiment et rappelle qu'un bâtiment vide et inutilisé continue de coûter.

H. CORNILLIE rappelle que les Conseils consultatifs viennent seulement d'être décidés et ne sont pas encore créés fonctionnellement. Il ajoute qu'il n'est écrit nulle part qu'il n'y aura plus de piscine sur le territoire ; en revanche, ce ne sera plus à la seule charge de la Ville de Leuze-en-Hainaut. Tout partenariat (privé ou public) sera examiné.

C. DELCROIX demande ce que deviendront le personnel et les clubs. La fermeture détruit tout ce qui existe, dit-elle. N'est-il pas possible au moins de maintenir un an encore la piscine, le temps de trouver pour chacun des alternatives?

H. CORNILLIE explique que l'avenir du site est déjà en réflexion. Des pistes existent, sportives et non sportives, pour le site et pour ses abords, mais il est trop tôt pour en parler. Des discussions avec des opérateurs privés et des autres communes sont en cours afin d'assurer l'accès de tous à la natation.

E. ALTRUY indique que des contacts ont été pris pour l'obligation de natation pour les élèves, mais ne sont pas encore finalisés et, dès lors, les créneaux ne sont pas encore fixés. Des rendez-vous avec les partenaires concernés par cette organisation sont en cours.

C. BROTCORNE comprend bien les impératifs de mutualisation et de supracommunalité. Il invite dès lors à ne pas fermer la piscine, justement pour cette raison. Si demain la supracommunalité est décidée, la Ville aura perdu l'outil. Il invite à laisser le temps de vérifier que des choses sont possibles et rappelle que c'est l'objet de la motion. Il estime que la décision de fermeture n'est pas suffisamment fondée budgétairement. La piscine est intégrée au budget communal depuis 50 ans, il est possible d'en encore la prévoir durant quelque temps.

H. CORNILLIE demande à ce qu'on ne fasse pas peur au personnel : il est toujours payé!

W. HOUREZ intervient pour rappeler que durant la mandature précédente, la piscine a été défendue et des travaux ont été réalisés. Tout le monde a été très content des services rendus aux élèves.

Néanmoins, le transfert du budget vers la RCA est très important ; il n'est plus possible de continuer à mettre autant d'argent dans la piscine. Le Collège va au-devant de grandes difficultés (cotisations de responsabilisation ; augmentation du nombre annoncé d'allocataires sociaux...). La réalité est qu'on ne sait plus payer, conclut-il.

C. DELCROIX souligne que le CA de la RCA avait informé de la fermeture de la piscine au 30 juin ; elle veut savoir si cette date est reculée et si les stages auront bien lieu. Elle questionne également la question de la vidange de la piscine, qui doit logiquement être réalisée dans les prochaines semaines.

B. FOCKEY confirme que la vidange doit se faire tous les deux ans et que l'échéance est là, mais que cette vidange ne sera pas faite pour les stages, d'autant que cela en hypothèquerait la tenue puisque cela prend du temps. Il précise que des analyses seront réalisées de manière régulière pour s'assurer de la qualité de l'eau du bain. Il confirme bien la tenue des stages d'été.

N. DUMONT conclut en invitant le Collège à venir au prochain CA de la RCA, afin que l'information circule au mieux.

Le Président procède, à la demande du groupe IDEES, au vote individuel à voix haute :

- C. DELCROIX (ECOLO) vote pour la motion
- M. LEPAPE (IDEES) vote pour la motion
- S. DECRUYENAERE (IDEES) vote pour la motion
- A. BRUNEEL (IDEES) vote pour la motion
- M. SIMUNEK (IDEES) vote pour la motion
- N. JOURET (IDEES) vote pour la motion
- N. DUMONT (IDEES) vote pour la motion
- C. BROTCORNE (IDEES) vote pour la motion
- M. STRAGIER (IDEES) vote pour la motion
- P. OLIVIER (IDEES) vote pour la motion

- D. GARBIN (MR) vote contre la motion
- J. DUMOULIN (MR) vote contre la motion
- E. ALTRUY (MR) vote contre la motion
- A. WOUTERS (PS) vote contre la motion
- JF BOULANGER (PS) vote contre la motion
- Y. DEPLUS (MR) vote contre la motion
- B. FOCKEDEV (MR) vote contre la motion
- W. HOUREZ (MR) vote contre la motion
- C. LEGRAND (MR) vote contre la motion
- P. LEQUENNE (MR) vote contre la motion
- S. ROOS (MR) vote contre la motion
- H. CORNILLIE (MR) vote contre la motion

La motion est refusée par 12 voix contre 10.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h35

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,

Elisabeth JAMART

Hervé CORNILLIE

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0216 693 149
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Leuze-en-Hainaut
Période de reporting	2024

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	45
Commission de la bibliothèque	0
Commission des sports	1
Commission des finances	2
Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité	0
Commission de l'enseignement	0

Fonction ¹⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷ (du 01.01.2024 au 31.12.2024)	Détail de la rémunération et des avantages ⁸ (brute)	Pourcentage de participation aux réunions ² (CE, CC, Commissions)
Bourgmestre	RAWART Lucien (Décès au 07 avril 2025)	20.151,75 €	Bourgmestre : Rémunération brute (annuelle) du 1.01.2024 au 07.04.2024 : 20.151,75€ Pécule de vac : 0 € Alloc fin année : 0€	86%
Echevin / conseiller à partir du 02.12.2024	HOUREZ Willy Devient Bourgmestre au 28 mars 2025 (décès Lucien Rawart)	67.563,39€	Echevin/Bourgmestre : Rémunération brute annuelle : 59.674,92 € Pécule de vac : 3.739,50 € Alloc fin année : 3.814,29 € Conseiller : Jetons conseils décembre : 334,68€	97%
Echevin / conseiller à partir du 02.12.2024	OLIVIER Paul	41.917,92 €	Echevin : Rémunération brute annuelle : 41.583,24 € Conseiller : Jetons conseils décembre : 334,68€	90%
Echevin / conseiller à partir du 02.12.2024	LEPAPE Mélanie	49.726,00€	Echevin : Rémunération brute annuelle : 41.837,53 € Pécule de vac : 3.739,50 € Alloc fin année : 3.814,29 €	93%

			Conseillère : Jetons conseils décembre : 334,68€	
Echevin / <i>conseiller à partir du 02.12.2024</i>	DUMONT Nicolas	42.172,21 €	Echevin : Rémunération brute : 41.837,53 € Conseiller : Jetons conseils décembre : 334,68€	93%
Conseiller(ère) / <i>n'est plus conseillère après le 02.12.2024</i> Mandat Président CPAS (Le traitement du Président du CPAS est à charge du CPAS)	FONTAINE Béatrice	1.325,60 €	Jetons conseils : 1325,60 €	92%
Conseiller(ère) / <i>Echevin au 02.04.2024 / reste échevin au 2.12.2024</i>	DUMOULIN Jacques	38.467,47 €	Echevin : Rémunération brute annuelle : 34.054,38 € Pécule de vac : 0 € Alloc fin année : 3.814,29 € Conseiller : Jetons conseils : 492,18 € Jetons commissions : 106,62 €	92%
Conseiller(ère) / <i>Est échevin au 02.12.2024</i>	ABRAHAM Steve	4.830,29€	Echevin : Rémunération brute annuelle : 3.560,00€ Pécule de vac : 0 € Alloc fin année : 0 € Conseiller : Jetons conseils : 1.161,54€ Jetons Commissions : 108.75€	96%

Conseiller(ère) / <i>reste conseiller au 2.12.2024</i>	BROTCORNE Christian	1.660,28 €	Jetons conseils : 1.660,28 €	100%
Conseiller(ère) / <i>n'est plus conseiller après le 02.12.2024</i>	JADOT Dominique	1.649,72 €	Jetons Conseils : 1.325,60 € Jetons Commissions : 324,12€	100%
Conseiller(ère) / <i>n'est plus conseillère après le 02.12.2024</i>	MASSART Michel	1.325,60 €	Jetons Conseils : 1.325,60€	100%
Conseiller(ère) / <i>reste conseiller au 2.12.2024</i>	DEPLUS YVES	1.984,40€	Jetons conseils : 1.660,28 € Jetons Commissions : 324,12€	100%
Conseiller(ère) / <i>n'est plus conseiller après le 02.12.2024</i>	BAISIPONT Jean-François	1.432,22€	Jetons Conseils : 1.325,60€ Jetons Commissions : 106,62€	50%
Conseiller(ère) / <i>n'est plus conseillère après le 02.12.2024</i>	DELANGE Michelle	495,46€	Jetons Conseils : 495,46€	38%
Conseiller(ère) / <i>n'est plus conseiller après le 02.12.2024</i>	DUCATTILLON Christian	1.373,63€	Jetons Conseils : 1.158,26€ Jetons Commissions : 215,37€	94%
Conseiller(ère) / <i>n'est plus conseillère après le 02.12.2024</i>	DOYEN Julie	668,80 €	Jetons Conseils : 668,80 € Jetons Commissions : 0 €	17%
Conseiller(ère) / <i>n'est plus conseiller après le 02.12.2024</i>	LEROY Baptiste	1.325,60 €	Jetons conseils : 1325,60 €	100%
Conseiller(ère) / <i>reste conseiller</i>	JOURET Nicolas	1.660,28 €	Jetons Conseils : 1.660,28 €	100%

<i>au 2.12.2024</i>				
Conseiller(ère) / <i>n'est plus conseillère après le 02.12.2024</i>	DEREGNAUCOURT Ingrid	1.540,97 €	Jetons Conseils : 1.325,60 € Jetons Commissions : 215,37€	100%
Conseiller(ère) <i>reste conseillère au 2.12.2024</i>	BRUNEEL Annick	1.769,03 €	Jetons Conseils : 1.660,28 € Jetons Commissions : 108,75€	100%
Conseiller(ère) <i>n'est plus conseiller après le 02.12.2024</i>	BATTEUX Samuel	1.325,60 €	Jetons Conseils : 1.325,60 € Jetons Commissions : 0 €	50%
Conseiller(ère) <i>n'est plus conseiller après le 02.12.2024</i>	BRISMEE Jérôme	164,06 €	Jetons Conseils : 164,06 €	13%
Conseiller(ère) <i>reste conseiller au 2.12.2024</i>	FOCKEY Benoit	1.660,28 €	Jetons Conseils : 1.660,28 €	100%
Conseiller(ère) <i>Conseillère à partir du 02.05.2024 / n'est plus conseillère après le 02.12.2024</i>	SOUDANT Catherine	833,42 €	Jetons Conseils : 833,42 €	100%
Conseiller(ère) <i>Conseiller à partir du 2.12.2024</i>	BOULANGER Jean-François	334,68 €	Jetons Conseils décembre : 334,68 €	100%
Conseiller(ère) <i>Conseiller à partir du 2.12.2024</i>	DECRUYENAERE Steven	334,68€	Jetons Conseils décembre : 334,68 €	100%
Conseiller(ère) <i>Conseiller à partir</i>	DELCROIX Christine	334,68€	Jetons Conseils décembre : 334,68 €	100%

<i>du 2.12.2024</i>				
Conseiller(ère) <i>Conseiller à partir du 2.12.2024</i>	LEGRAND Charlotte	334,68€	Jetons Conseils décembre : 334,68 €	100%
Conseiller(ère) <i>Conseiller à partir du 2.12.2024</i>	LEQUENNE Pierre	334,68€	Jetons Conseils décembre : 334,68 €	100%
Conseiller(ère) <i>Conseiller à partir du 2.12.2024</i>	SIMUNEK Margot	334,68€	Jetons Conseils décembre : 334,68 €	100%
Conseiller(ère) <i>Conseiller à partir du 2.12.2024</i>	ROSS Samy	334,68€	Jetons Conseils décembre : 334,68 €	100%
Conseiller(ère) <i>Conseiller à partir du 2.12.2024</i>	STRAGIER Martine	334,68€	Jetons Conseils décembre : 334,68 €	100%
Bourgmestre à partir du 02.12.2024	CORNILLIE Hervé	5.933,35 €	Rémunération brute (annuelle) décembre : 5.933,35 €	100%
Echevin <i>à partir du 02.12.2024</i>	GARBIN Dany	3.560,00 €	Echevin : Rémunération brute (annuelle) décembre : 3.560,00 €	100%
Echevin <i>à partir du 02.12.2024</i>	ALTRUY Emilie	3.560,00 €	Rémunération brute (annuelle) décembre : 3.560,00 €	100 %
Echevin <i>à partir du 02.12.2024</i>	WOUTERS Aurélie	3.560,00 €	Rémunération brute (annuelle) décembre : 3.560,00 €	100 %

Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels).

L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

¹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

Avis rendu au Collège communal du 26 mai 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 9/2025 - Caractéristiques du dossier

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Statut du personnel Augmentation de l'intervention de l'employeur dans les chèques-repas
Date de réception du dossier par le directeur financier : 26 mai 2025 du service personnel
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis : 5^e juin 2025
Date du présent avis : 27 mai 2025
Incidence financière : 20.000€
Dépenses ordinaires : article 131/11541

Avis

La modification proposée constitue une prise en compte du coût de la vie et permet une petite valorisation du personnel effectif et présent dans les services. L'octroi de cet avantage entraîne une augmentation budgétaire estimée de 20.000€ non implémentée dans le la MB1 car le marché n'est pas encore lancé et la date n'est pas fixée.

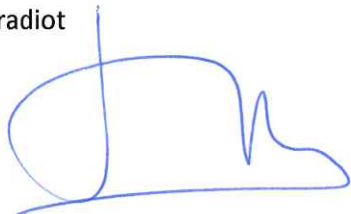
La décision est commune à la ville et au CPAS

Cette mesure relève de l'organisation de la gestion des ressources humaines.

Les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis doit être joint au dossier pour être transmis à la tutelle.

La directrice financière,

L Stradiot



Avis rendu au Collège communal du 26 mai 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 9/2025 - Caractéristiques du dossier

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Statut du personnel – Inscription d'un congé compensatoire de 7h36 par trimestre pour les agents attitrés du service de ramassage des immondices.

Date de réception du dossier par le directeur financier : 22 mai 2025 du service personnel

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 1^{er} juin 2025

Date du présent avis : 26 mai 2025

Incidence financière : aucune à l'heure actuelle

Dépenses ordinaires : article 876/11XXXX)

Avis

L'intérêt de la modification proposée réside dans la gratification des agents du service immondices dont le travail est essentiel à la garantie de l'hygiène et du bien-être des citoyens.

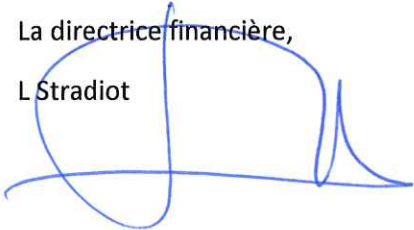
Compte tenu des risques multiples rencontrés par les dits agents et de la pénibilité de leurs tâches, l'octroi de cet avantage constitue une compensation adaptée dont le coût reste liminaire par rapport aux difficultés rencontrées sur le terrain et au nombre d'agents concernés, soit trois (12 jours de congé par an).

Cette mesure relève de l'organisation de la gestion des ressources humaines.

Les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis doit être joint au dossier pour être transmis à la tutelle.

La directrice financière,

L Stradiot





Avis rendu au Collège communal du 17/03/2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis 4/2025

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Taxe communale indirecte sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2025 à 2031 - Examen - Décision.

Numéro de la fiche courrier du point de Collège: 96550

Intitulé : Délibérations de taxe et de redevances - Exercice d'imposition 2025– Vote

Date de réception du dossier par le directeur financier : 28 février 2025 du service Finances

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 10 mars 2025

Date du présent avis : 10 mars 2025

Incidence financière : recettes ordinaires de taxes et redevances : +125.000€

Recettes ordinaires : articles 040XX/36XXXX

Avis

Les formalités et délais légaux à respecter pour le vote, la publication et l'approbation des règlements fiscaux sont précisés par la circulaire budgétaire. Celle-ci prévoit également de proposer leur vote à la nouvelle composition du Conseil Communal afin de permettre à ses membres de se positionner sur les nouveaux objectifs de la mandature et de prévoir si nécessaire les modifications, abrogations ou prolongations des taxes et redevances existantes ou la création de nouvelles.

Le collège a décidé proposer les règlements suivants au vote dont liste en annexe.

Formellement, les différents règlements ont été revus et les références légales précisées ainsi que les motivations pour chacun d'eux. Deux nouvelles taxes sur les enseignes publicitaires obsolètes et sur les logements de taille réduite sont proposées.

Il n'y a pas de remarques particulières sur le contenu des délibérations.

Le tableau ci-dessous permettra à chacun de prendre connaissance des modifications de taux décidées par le collège ainsi que de leur «rendement estimé» : globalement, les recettes devraient augmenter de 125.000€ ce qui est positif pour le budget mais encore insuffisant.

Du point de vue administratif, le présent dossier n'appelle aucune autre remarque au vu de son état actuel et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

Respectueusement, La directrice financière,

Eco	Année	Recette Nette	Libellé	Augmentation estimée du rendement	Recette présumée 2025	Remarques
36102	2024	0,00	Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités		maintien des taux	
36104	2024	158.062,60	Redevance sur la délivrance de documents administratifs		maintien des taux	Taux visite logements 250€ (avant 125€)
		24.720,00	dont permis de conduire	4.980,00		taux majoré +5€ pour tous les permis
			dont permis urbanisme / PU		maintien des taux	
		1.952,00	dont renseignements urbanistiques/permis urbaniste (PU)	4.554,00	6.506,00	Taux 7€/10€/20€ - NV Taux 40€/50€/70€
		125,00	dont redevances permis de locations	125,00	0,00	taux 125€ - NV Taux 250
36310	2024	33.707,50	Taxe sur les inhumations, dispersion cendres, columbariums		maintien des taux	
			dont revente de monuments funéraires		maintien des taux	
36311	2024	0,00	Redevance sur les exhumations		maintien des taux	
36313	2024	0,00	Redevance sur la location de caveaux d'attente		maintien des taux	
36402	2024	18.750,00	Taxe sur le personnel de bar	2.250,00	21.000,00	Taux 18.750€/NV Tx 21.000€

36416	2024	744,00	Taxe sur agences de paris et jeux	0,00	maintien des taux	
36421	2020	1.800,00	Taxe sur les les véhicules affectés à un service de taxis	0,00	maintien des taux	
36423	2023	27.857,25	Taxe sur les panneaux publicitaires	5.961,70	33.818,95	taux 0,75€/dm - NV Taux 0,85€/dm
36430	2024	26.610,00	Taxe sur les établissements dangereux	13.815,00	40.425,00	taux 150/70/30 - NV Taux 200/100/50
36432	2024	9.460,00	Taxe sur banques et instit.financières	1.540,00	11.000,00	taux 430/poste - NV Taux 500/poste
36434	2023	4.200,00	Taxe sur les chambres (loués meublés)	290,00	4.640,00	taux 150 - NV Taux 160
36601	2024	4.843,00	Redevance emplacements/ marchés		maintien des taux	
36603	2024	1.021,68	Redevance/les loges foraines		maintien des taux	
36607	2024	77.319,37	Redevance sur les parkings		maintien des taux	
36609	2024	3.880,00	Redevance sur les friteries		maintien des taux	
36620	2025	0,00	Taxe sur les enseignes publicitaires obsolètes	2.000,00		nouvelle taxe taux 250€ par enseigne
36648	2024	11.599,94	Redevances occupation domaine public		maintien des taux	
36711	2024	0,00	Taxe sur l'absence de place de parking	0,00	0,00	Taux 2,900€/par empl - NV Taux 5000€/empl
36713	2023	26.240,00	Taxe sur les secondes résidences	3.360,00	30.240,00	Taux 640/220/110 - NV TX 720/250/110
36715	2024	14.174,00	Taxe sur les immeubles inoccupés	0,00	maintien des taux	amélioration du recensement en cours
36718	2024	25.000,00	Taxe sur les piscines privées	2.500,00	27.500,00	taux 250/500- NV Taux 275/550
36748	2024	245.000,00	Taxes sur les mâts d'éoliennes (19 mats)	23.250,00	268.250,00	Taux max par la Circ Budgétaire/exemplaire
36802	2023	7.185,00	Taxe sur les chevaux et poneys	500,00	7.685,00	Taux 75/20 - NV Tx 80-20
36424	2022	46.438,57	Taxe distribution gratuite écrits publicitaires	0,00		Taux divers au max de la circ budgétaire
36429	2024	0,00	Taxe sur les véhicules isolés, abandonnés, ...	0,00	0,00	Taux 750€ /véhicule NV Taux 1000€/vehicule
36715	2024	0,00	Taxe sur les logements de taille réduite	59.500,00		nouvelle taxe taux 250€/immeubles
36429	2024	0,00	Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés	0,00	0,00	Taux 7,5€/m2 avec max - NV Taux 8€/m2
36448	2024	670,16	Taxes sur les commerces de nuit	254,03	924,19	Taux 21,5€/M2 - Nouveau TX 25€/m2
				124.879,73		

Avis rendu au Collège communal du 26 mai 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 8/2025 - Caractéristiques du dossier

Intitulé : Approbation des Comptes annuels des fabriques d'église par le Conseil Communal du 4 juin 2025 (Toutes fabriques d'Eglise)

Date de réception du dossier par le directeur financier : 21 mai 2025

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 31 mai 2025

Date du présent avis : 26 mai 2025

Incidence financière : Dépenses ordinaires réalisées sur les articles 790XX/46501

Financement : Boni ordinaire

<i>Fabriques d'église</i>	Boni /mali du compte 2024	Intervention communale 2024	Boni /mali du compte 2023	Boni /mali du compte 2022	Boni /mali du compte 2021
Sainte Vierge de Chapelle-à-Wattines	2.775,59	5.200,84	2.118,53	3.392,07	7.935,57
Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut	13.624,78	58.897,35	5.204,08	-5.426,25	11.372,88
Sainte Vierge de Pipaix	6.886,47	9.219,35	5.371,30	7.069,51	11.726,82
Saint Denis de Thieulain	2.802,17	12.938,97	1.238,35	3.213,97	5.035,08
Saint Martin de Tourpes		5.302,47	18.883,44	10.083,64	8.245,32
Saint Michel de Grandmetz	1.253,53	15.236,26	2.155,90	2.509,12	3.213,53
Notre Dame des 7 Douleurs de Vx Leuze	4.139,81	2.172,68	5.831,92	5.033,90	6.995,04
Saint André de Willaupuis	4.228,44	9.232,96	2.964,60	1.232,04	3.541,47
Sainte Vierge de Chappelle-à-Oie	9.400,04	7.605,41	6.233,54	8.702,31	15.126,90
Saint Lambert de Blicquy	364,56	18.787,88	1.046,54	430,68	-251,25
Eglise protestante de Péruwelz	3.696,33	565,00	2.188,25	1.103,57	3.924,87
	35.564,94	145.159,17			

Les comptes des fabriques d'église sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 4 juin 2024 dans le respect du délai imparti aux communes par le nouveau décret du 13 mars 2014 modifiant la loi du 4 mars 1870 et en collaboration avec lesdites fabriques. Dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les fabriques d'église par la commune, le service Finances a émis les remarques nécessaires à la rectification des montants erronés. **Les bonis dégagés témoignent des surplus d'interventions communales, pour un montant de plus de 35.000 € (contre 53.000 € en 2023)** pour des interventions demandées et octroyées d'un montant total de 145.000€. Une attention particulière est accordée à ce point précis afin de tendre vers une intervention strictement limitée à la réalité des consommations budgétaires et ajustée aux nécessités réelles. Cette tendance à l'ajustement est déjà constatée entre 2023 et 2024.

Les délibérations et les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière, L Stradiot